



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-102

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2020-08-14-009 - Délivrance d'une extension de certificat de capacité à Madame Sylviane NORE pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (2 pages)	Page 3
47-2020-08-14-008 - Délivrance d'une extension de certificat de capacité à Monsieur Philippe NORE pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (2 pages)	Page 6
47-2020-08-14-015 - Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (6 pages)	Page 9
47-2020-08-14-017 - Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques situé sur la commune de Montpouillan (47200) (6 pages)	Page 16
47-2020-08-14-013 - Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2009-49-3 du 18 février 2009 (6 pages)	Page 23
47-2020-08-14-010 - Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques - Établissement de Monsieur et Madame NORE (5 pages)	Page 30
47-2020-08-14-011 - Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'entretien et d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques à Moirax (5 pages)	Page 36
47-2020-08-14-016 - Portant délivrance d'un certificat de capacité à Monsieur Christophe COLLIARD pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (6 pages)	Page 42
47-2020-08-14-018 - Portant délivrance d'un certificat de capacité à Monsieur Etienne CARRETEY pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (4 pages)	Page 49
47-2020-08-14-012 - Portant délivrance d'un certificat de capacité à Monsieur Jean-Pierre TROUBAT pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (3 pages)	Page 54
47-2020-08-14-014 - Portant délivrance d'une extension de certificat de capacité à Monsieur Thierry ZANARDO pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (4 pages)	Page 58

Direction départementale des territoires

47-2020-08-05-003 - AP déclarant cessibles au profit de l'État représenté par ASF les emprises nécessaires au projet de création de l'échangeur autoroutier d'Agen Ouest sur le territoire des communes de Roquefort, Sainte Colombe en Bruilhois et Brax (55 pages)	Page 63
--	---------

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-14-009

Délivrance d'une extension de certificat de capacité à
Madame Sylviane NORE pour l'entretien et l'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques

Arrêté N°

Portant délivrance d'une extension de certificat de capacité à Madame Sylviane NORE
pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 et R.413-2 à R. 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2009 portant octroi d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Madame Sylviane NORE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-11-02-001 du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de demande déposé par Madame Sylviane NORE le 10 mai 2019 sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité n°2009-01202 pour régulariser sa situation administrative vis-à-vis de l'élevage et l'entretien de trois sciuridés ;

Considérant que Madame Sylviane NORE détient un couple de sciuridés depuis 9 années, et que l'inspection réalisée par l'inspectrice de l'environnement en 2019 a démontré qu'ils étaient élevés dans des conditions compatibles avec leurs impératifs physiologiques ;

Considérant le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2020 relatif au

dossier de demande de certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux non domestiques déposé par Madame NORE ;

Considérant l'avis de la commission départementale nature paysages et sites en sa formation faune sauvage captive en date du 25 juin 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

ARRÊTÉ

- **Article 1er** : L'extension du certificat de capacité est accordé à Madame Sylviane NORE pour l'entretien et l'élevage de sciuridés, écureuil du Japon - *Sciurus lis*.

- **Article 2** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

- **Article 3** : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques différentes de celles fixées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 415-3 à L. 415-5 et R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.

- **Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Madame Sylviane NORE, demeurant au lieu-dit l'Homme de Bosc, Dolmayrac (47110).

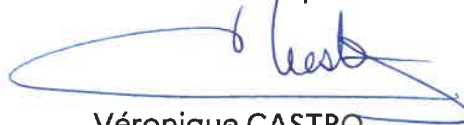
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le maire de Dolmayrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN, le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Castro', is written over a large, light blue oval stamp.

Véronique CASTRO

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-14-008

Délivrance d'une extension de certificat de capacité à
Monsieur Philippe NORE pour l'entretien et l'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques

Arrêté N°

Portant délivrance d'une extension de certificat de capacité à Monsieur Philippe NORE pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 et R.413-2 à R. 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04 du 11 août 2009 portant octroi d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Philippe NORE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-11-02-001 du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de demande déposé par Monsieur Philippe NORE le 10 mai 2019 sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité n°2009-04 pour régulariser sa situation administrative vis-à-vis de l'élevage et l'entretien de trois sciuridés ;

Considérant que Monsieur Philippe NORE détient un couple de sciuridés depuis 9 années, et que l'inspection réalisée par l'inspectrice de l'environnement en 2019 a démontré qu'ils étaient élevés dans des conditions compatibles avec leurs impératifs physiologiques ;

Considérant le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2020 relatif au dossier de demande de certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux non domestiques déposé par Monsieur Philippe NORE ;

Considérant l'avis de la commission départementale nature paysages et sites en sa formation faune sauvage captive en date du 25 juin 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

ARRÊTÉ

- **Article 1er** : L'extension du certificat de capacité est accordé à Monsieur Philippe NORE pour l'entretien et l'élevage de sciuridés, écureuil du Japon – *Sciurus lis*.

- **Article 2** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

- **Article 3** : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques différentes de celles fixées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 415-3 à L. 415-5 et R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.

- **Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe NORE, demeurant au lieu-dit l'Homme de Bosc, Dolmayrac (47110).

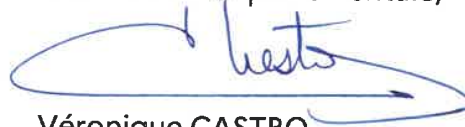
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le maire de Dolmayrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN, le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale,



Véronique CASTRO

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-14-015

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Arrêté N°

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-3 et R.413-8 à R413-23 relatifs aux conditions de détention et d'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivités ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvage par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 modifié du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de demande déposé par Monsieur Christophe Colliard sollicitant une autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques et

Considérant le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 25 juin 2020 relatif au dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé par Monsieur Colliard ;

Considérant l'avis en date du 25 juin 2020 de la commission départementale nature paysages et des sites, siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe Colliard est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux non domestiques à son domicile, au lieu-dit « Vignolles » sur le territoire de la commune de Senestis (47430), dont la liste d'espèces autorisées est visée à l'annexe du présent arrêté.

L'établissement est installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande et des prescriptions du présent arrêté.

Cet établissement n'est pas ouvert au public.

Article 2 : La capacité maximale de l'établissement est fixée à :

- quarante oiseaux adultes et leurs juvéniles issus de la reproduction des espèces listées dans l'annexe du présent arrêté ;
- un écureuil du Japon (*Sciurus Lis*).

Article 3 : L'établissement est soumis au contrôle de l'autorité administrative conformément à l'article L.413-4 du code de l'environnement.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage des espèces listées en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux. Ils ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Article 6: En cas d'incidents ou d'anomalies (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et Garonne) dans les meilleurs délais et fera appel sans délai aux services du vétérinaire rattaché à l'établissement.

Toute modification concernant les installations de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet, si ces dernières ne sont pas prévues par les prescriptions du présent arrêté d'autorisation d'ouverture.

Article 7 : L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les animaux introduits dans l'établissement sont isolés, et font l'objet d'une période d'un mois minimum de quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances. Les médicaments sont tenus sous clés dans la pharmacie.

Article 8 : Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en quantité suffisante. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée régulièrement protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux.

Article 9 : Les registres doivent être tenus conformément à l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Tous les documents permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexés aux registres. La traçabilité des animaux doit être établie par tous moyens appropriés par le responsable de l'établissement. La liste des fournisseurs doit être tenue à jour en permanence.

Les attestations de cession d'animaux d'espèces non domestiques seront conservés avec le registre.

Sont tenus à jour :

1- Un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement.

2- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

3- Le registre prévu des entrées et sorties d'animaux où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux effectués par l'établissement.

Article 10 : Les animaux doivent être marqués conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 11 : Pour tout mouvement hors de l'établissement, les spécimens de l'annexe A du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages, doivent avoir un certificat intracommunautaire (CIC) et les spécimens de l'annexes B du règlement Européen nommé ci-dessus, doivent justifier d'une origine licite (facture, attestation de cession).

Les ventes d'animaux ne se feront qu'auprès de personnes détenant les autorisations nécessaires.

Article 12 : Le non respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L415-3 à L415-5 et R413-48 à R413-51 du code de l'environnement.

Article 13 : Tout manquement aux articles L.411-1 et L.412-1 du Code de l'environnement pourrait entraîner des modifications des prescriptions définies dans cet arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même

délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

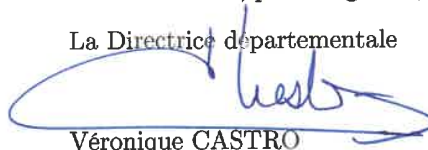
Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, Monsieur le chef de service de l'Office français de la Biodiversité, Monsieur le maire de la commune de Senestis (47430), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète, par délégation,

La Directrice départementale



Véronique CASTRO

Annexe à l'arrêté N°

<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom vernaculaire</u>	<u>Annexe</u>
<i>Psittaculae eupatria</i>	perruche alexandre	
<i>Eolophus roseicapilus</i>	cacatoes rosalbin	2 b
<i>Ara ararauna</i>	ara bleu	2 bg
<i>Ara d'illiger</i>	ara maracana	1 a
<i>Ara macao</i>	ara rouge	1 a
<i>Ara chloroptera</i>	ara chloroptere	2 b g
<i>Gracula religiosa</i>	mainate religieux	2 b
<i>Psittacus erthacus</i>	gris du gabon	1 a
<i>Poicephalus senegalus</i>	youyou du senegal	2 b
<i>Gallicollomba crinigera</i>	colombe de bartlett	
<i>Paroaria coronata</i>	paroare huppe	
<i>Lamprotornis caudatus</i>	choucador a longue queue	
<i>Anadorhynchus hyacinthinus</i>	ara hyacynthe	1 a
<i>Ara ambigua</i>	ara de buffon	1 a
<i>Propyrrhura coulomi</i>	ara de coulon	1 a
<i>Ara glaucogularis</i>	ara caninde	1 a
<i>Ara severa</i>	ara vert	2 b g
<i>Ara auricollis</i>	ara a collier jaune	2 b
<i>Diopsittaca nobilis</i>	ara noble	2 b g
<i>Orthopsitta manilata</i>	ara macavouane	2 b g
<i>Cacatua alba</i>	cacatoes blanc	2 b
<i>Cacatua ducorpsi</i>	cacatoes de ducorps	2 b
<i>Cacatua galer eleonara</i>	cacatoes moyen a huppe jaune	2 b
<i>Cacatua galer galerita</i>	grand cacatoes a huppe jaune	2 b
<i>Eolophus roseicapilus</i>	cacatoes rosalbin	2 b
<i>Eolophus roseicapilus lutino</i>	cacatoes rosalbin lutino	2 b
<i>Poicephalus senegalus</i>	perroquet youyou	2 b
<i>Calyptorhynchus banksii</i>	cacatoes de banks	1 a
<i>Cacatua molluccensis</i>	cacatoes a huppe rouge	1 a
<i>Cacatua leadbeateri</i>	cacatoes de leadbeater	2 b
<i>Pionite leuc. Leucogaster</i>	caique ventre blanc (c.verte)	2 b
<i>Pionite leuc.Xanthomeria</i>	caique ventre blanc (c.jaune)	2 b
<i>Pionite nelanocephala</i>	caique maipourri	2 b g
<i>Cacatua goffini</i>	cacatoes de goffin	1 a
<i>Cacatua sulph. Citrinocristata</i>	cacatoes a huppe orange	1 a
<i>Amazona aestiva aestiva</i>	amazone a front bleu	2 b
<i>Amazona aestiva xanthopterix</i>	amazone a front bleu	2 b
<i>Amazona alb. Albifrons</i>	amazone a front blanc	2 b
<i>Amazona alb. Nana</i>	amazone a front blanc	2 b
<i>Amazona och. Ochrocephala</i>	amazone a front jaune	2 b g
<i>Amazona och. Panamensis</i>	amazone front jaune panama	2 b g
<i>Amazona ora. Oratrix</i>	amazone a tete jaune	1 a
<i>Amazona oratrix magna</i>	amazone double tete jaune	1 a
<i>Tauraco persa persa</i>	touraco vert	2 b
<i>Tauraco persa buffoni</i>	touraco vert	2 b
<i>Musophaga violacea</i>	touraco violet	2 b
<i>Musophaga rossae</i>	touraco de lady ross	2 b
<i>Tauraco leucotis</i>	touraco a joues blanches	2 b
<i>Tauraco hartlaubi</i>	touraco de hartlaub	2 b
<i>Tauraco livingstoni</i>	touraco de livingston	2 b
<i>Tauraco schalowi</i>	touraco de schalow	2 b
<i>Tauraco leucolophus</i>	touraco a huppe blanche	2 b
<i>Tauraco fischeri</i>	touraco de fischer	2 b
<i>Tauraco erythrolophus</i>	touraco pauline	2 b
<i>Tauraco schuetti</i>	touraco a bec noir	2 b
<i>Corythaixoides leucogaster</i>	touraco a ventre blanc	2 b
<i>Crinifer piscator</i>	touraco gris	2 b
<i>Musophaga porphyreolapha</i>	touraco a huppe splendide	2 b
<i>Corythaixoides personatus</i>	touraco splendide	2 b

<i>Psittacus erith. Timneh</i>	perroquet gris du timneh	2 b
<i>Eclectus roratus polychloros</i>	eclectus polychloros	2 b
<i>Eclectus roratus roratus</i>	grand eclectus	2 b
<i>Eclectus roratus vosmaeri</i>	eclectus de nouvelle-guinee	2 b
<i>Aratinga garouba</i>	conure doree	1 a
<i>Leucopar rothschildu</i>	martin de rothschild	1 a
<i>Leiothrix jaune</i>	rossignol du japon	2 b
<i>Copsychus malabaricus</i>	shamas a croupion blanc	
<i>Copsychus saularis</i>	shamas dyal	
<i>Lamprotornis caudatus</i>	choucador a longue queue	
<i>Gracula religiosa intermedia</i>	mainate religieux	2 b
<i>Coryphospingus pileatus</i>	araguira gris	
<i>Coryphospingus cucullatus</i>	araguira rougeage	
<i>Pheucticus ludovicianus</i>	cardinal a poitrine rose	
<i>Cardinalis cardinalis</i>	cardinal rouge	
<i>Cyanocompsa cyanoides</i>	eveque bleu-noir	
<i>Volatinia jacarina</i>	jacarini noir	
<i>Lophospingus pusillus</i>	lophospingue a huppe noir	
<i>Paroaria capitata</i>	paroare a bec jaune	
<i>Paroaria dominicana</i>	paroare dominicain	
<i>Paroaria coronata</i>	paroare huppe	
<i>Tiaris alivacea</i>	sporophile grand chanteur	
<i>Tiaris canora</i>	sporophile petit chanteur	
<i>Leiothrix jaune</i>	rossignol du japon	
<i>Lagonosticta senegala</i>	amarante du senegal	
<i>Taeniopygia bichenovii</i>	diamant de bichenov	
<i>Uraeginthus bengalus</i>	cordons bleu	
<i>Sciurus lis</i>	ecureuil du Japon	

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-14-017

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques situé sur la
commune de Montpouillan (47200)

Arrêté N°

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
situé sur la commune de Montpouillan (47200)

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-3 et R.413-8 à R413-23 relatifs aux conditions de détention et d'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivités ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvage par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 modifié du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de demande déposé par Monsieur Etienne Carretoy sollicitant une autorisation d'ouverture pour un établissement destiné à l'entretien et l'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques situé à Montpouillan (47200) ;

Considérant le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 25 juin 2020 relatif au dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé par Monsieur Carrethey;

Considérant l'avis en date du 25 juin 2020 de la commission départementale nature paysages et des sites, siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Carrethey est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'oiseaux non domestiques à son domicile, au lieu-dit « Montrabet » sur le territoire de la commune de Montpouillan (47200), dont la liste d'espèces autorisées est visée à l'annexe du présent arrêté.

L'établissement est installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande et des prescriptions du présent arrêté.

Cet établissement n'est pas ouvert au public.

Article 2 : La capacité maximale de l'établissement est fixée à 40 individus adultes et leur juvénile des espèces listées dans l'annexe du présent arrêté ;

Article 3 : L'établissement est soumis au contrôle de l'autorité administrative conformément à l'article L.413-4 du code de l'environnement.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien des espèces listées à l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux. Ils ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Article 6: En cas d'incidents ou d'anomalies (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et Garonne) dans les meilleurs délais et fera appel sans délai aux services du vétérinaire rattaché à l'établissement.

Toute modification concernant les installations de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet, si ces dernières ne sont pas prévues par les prescriptions du présent arrêté d'autorisation d'ouverture.

Article 7 : L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les animaux introduits dans l'établissement sont isolés, et font l'objet d'une période d'un mois minimum de quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances. Les médicaments sont tenus sous clés dans la pharmacie.

Article 8 : Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en quantité suffisante. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée régulièrement protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux.

Article 9 : Les registres doivent être tenus conformément à l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Tous les documents permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexés aux registres. La traçabilité des animaux doit être établie par tous moyens appropriés par le responsable de l'établissement. La liste des fournisseurs doit être tenue à jour en permanence.

Les attestations de cession d'animaux d'espèces non domestiques seront conservés avec le registre.

Sont tenus à jour :

- 1- Un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement.
- 2- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.
- 3- Le registre prévu des entrées et sorties d'animaux où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux effectués par l'établissement.

Article 10 : Les animaux doivent être marqués conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 11 : Pour tout mouvement hors de l'établissement, les spécimens de l'annexe A du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages, doivent avoir un certificat intracommunautaire (CIC) et les spécimens de l'annexes B du règlement Européen nommé ci-dessus, doivent justifier d'une origine licite (facture, attestation de cession).

Les ventes d'animaux ne se feront qu'auprès de personnes détenant les autorisations nécessaires.

Article 12 : Le non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L415-3 à L415-5 et R413-48 à R413-51 du code de l'environnement.

Article 13 : Tout manquement aux articles L.411-1 et L.412-1 du Code de l'environnement pourrait entraîner des modifications des prescriptions définies dans cet arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge

le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

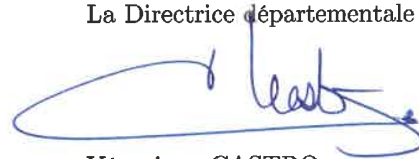
Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, Monsieur le chef de service de l'Office français de la Biodiversité, Monsieur le maire de la commune de Montpouillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète, par délégation,

La Directrice départementale



Véronique CASTRO

Annexe à l'arrêté n°

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	CW	CEE 338/97	AP Guyane
Moyennes et grandes perruches australiennes	Perruche de latham	<i>Lathamus discolor</i>	II	B	-
	Perruche de pennant	<i>Platycercus elegans</i>	II	B	-
	Perruche omnicolore	<i>Platycercus eximius</i>	II	B	-
	Perruche adélaïde	<i>Platycercus adelaidae</i>	II	B	-
	Perruche mélanure	<i>Polytelus anthopeplus</i>	II	B	-
	Perruche cornue	<i>Eunymphicus cornutus</i>	I	A	-
Grandes perruches asiatiques	Perruche a collier	<i>Psittacula krameri</i>	II	B	-
	Perruche à tête de prune	<i>Psittacula cyanocephala</i>	II	B	-
	Perruche à moustache	<i>Psittacula alexandri</i>	II	B	-
	Perruche alexandre	<i>Psittacula eupatria</i>	II	B	-
Perroquets australiens	Cacatoès rosalin	<i>Eolophus roseicapillus</i>	II	B	-
	Cacatoès triton	<i>Cacatua galerita triton</i>	II	B	-
	Cacatoès leadbeater	<i>Cacatua leadbeateri</i>	II	B	-
	Cacatoès de ducorps	<i>Cacatua ducorpsii</i>	II	B	-
	Cacatoès blanc	<i>Cacatua alba</i>	II	B	-
	Cacatoès à huppe jaune (grand)	<i>Cacatua galerita galerita</i>	II	B	-
	Cacatoès à huppe jaune (moyen)	<i>Cacatua galerita eleonora</i>	II	B	-
	Cacatoès à huppe jaune (petit)	<i>Cacatua sulphurea sulphurea</i>	I	A	-
	Cacatoès à huppe orange	<i>Cacatua sulphurea citrinocristata</i>	I	A	-
	Cacatoès à huppe rouge	<i>Cacatua moluccensis</i>	I	A	-
	Grand éclectus	<i>Eclectus roratus</i>	II	B	-
	Perroquets américains	Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva xanthopteryx</i>	II	B
Amazone aourou		<i>Amazona amazonica</i>	II	B	oui
Amazone à couronne lilas		<i>Amazona finschi</i>	I	A	-
Amazone à double tête jaune		<i>Amazona ochrocephala magna</i>	I	A	-
Amazone à épaulettes jaunes		<i>Amazona barbadensis</i>	I	A	-
Amazone à face jaune		<i>Amazona xanthops</i>	II	B	-
Amazone à front blanc		<i>Amazona albifrons albifrons</i>	II	B	-
Amazone a front blanc nain		<i>Amazona albifrons nana</i>	II	B	-
Amazone à front jaune		<i>Amazona ochrocephala ochro,</i>	II	B	oui
Amazone à front rouge		<i>Amazona autumnalis autumnalis</i>	II	B	-
Amazone à joue vertes		<i>Amazona viridigenalis</i>	I	A	-
Perroquets américains	Amazone à nuque d'or	<i>Amazona auropalliata</i>	I	A	oui
	Amazone tavoua	<i>Amazona festiva festiva</i>	II	B	-

	Amazone vineuse	<i>Amazona vinacea</i>	I	A	-
	Amazone d'hispaniola	<i>Amazona ventralis</i>	II	B	-
	Amazone de bodin	<i>Amazona festiva bodini</i>	II	B	-
	Amazone de cuba	<i>Amazona leucocephala</i>	I	A	-
	Amazone de tucuman	<i>Amazona tucumana</i>	I	A	-
	Amazone du guatemala	<i>Amazona farinosa guatemalae</i>	II	B	oui
	Amazone du prêtre	<i>Amazona pretrei</i>	I	A	-
	Amazone du yucatan	<i>Amazona xantholora</i>	II	B	-
	Ara hyacinthe	<i>Anodorhynchus hyacinthinus</i>	I	A	-
	Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>	II	B	oui
	Ara caniné	<i>Ara glaucogularis</i>	I	A	-
	Ara de buffon	<i>Ara ambigua</i>	I	A	-
	Ara chloroptère	<i>Ara chloroptera</i>	II	B	oui
	Ara rouge	<i>Ara macao</i>	I	A	oui
	Ara militaire	<i>Ara militaris</i>	I	A	-
	Ara noble	<i>Diopsittaca nobilis</i>	II	B	oui
	Ara vert	<i>Ara sévera</i>	II	B	oui
	Ara à collier jaune	<i>Propyrrhura auricollis</i>	II	B	-
	Caïque à tête noire (maipourri)	<i>Pionite melanocephala</i>	II	B	oui
	Caïque à ventre blanc	<i>Pionite leucogaster</i>	II	B	-
Perroquets africains	Perroquet jaco	<i>Psittacus erithacus erithacus</i>	I	A	-
	Youyou du sénégal	<i>Poicephalus senegalus</i>	II	B	-
	Perroquet à calotte rouge	<i>Poicephalus gulielmi</i>	II	B	-
	Perroquet de meyer	<i>Poicephalus meyeri</i>	II	B	-
	Perroquet a cou brun	<i>Poicephalus robustus</i>	II	B	-
	Perroquet de rüppel	<i>Poicephalus rueppellii</i>	II	B	-
Becs droits asiatiques	Rosignol du japon	<i>Leiothrix lutea</i>	II	B	-
	Mainate religieux de java	<i>Gracula religiosa religiosa</i>	II	B	-
	Mainate religieux intermédiaire	<i>Gracula religiosa intermedia</i>	II	B	-
Becs droits africains	Touraco violet	<i>Musophaga violacea</i>	II	B	-
	Touraco vert	<i>Touraco persa persa</i>	II	B	-
	Touraco livingstone	<i>Touraco livingstonii</i>	II	B	-
	Touraco à joues blanches	<i>Touraco leucotis leucotis</i>	II	B	-

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-14-013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux non domestiques et abrogeant l'arrêté
préfectoral n°2009-49-3 du 18 février 2009

Arrêté N°

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2009-49-3 du 18 février 2009

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-3 et R.413-8 à R413-23 relatifs aux conditions de détention et d'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivités ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvage par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 modifié du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-49-3 du 18 février 2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-49-4 du 18 février 2009 portant octroi de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques délivré à Monsieur Thierry ZANARDO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Thierry ZANARDO demeurant au lieu-dit "Campagnac" 47300 LE LEDAT, sollicitant une extension de son autorisation d'ouverture de son établissement destiné à l'entretien, l'élevage d'oiseaux ainsi qu'une extension de son certificat de capacité ;

Considérant le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations relatif au dossier de demande de Monsieur Thierry ZANARDO ;

Considérant l'avis en date du 25 juin 2020 de la commission départementale nature paysages et des sites, siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2009-49-3 du 18 février 2009 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Thierry ZANARDO est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'oiseaux non domestiques à son domicile, au lieu dit « Campagne » sur le territoire de la commune de Le LEDAT 47300, dont la liste d'espèces autorisées est visée à l'annexe du présent arrêté.

L'établissement est installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande et des prescriptions du présent arrêté.

Cet établissement n'est pas ouvert au public.

Article 3 : La capacité maximale de l'établissement est fixée à 100 individus adultes et leur juvénile des espèces listées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'établissement est soumis au contrôle de l'autorité administrative conformément à l'article L.413-4 du code de l'environnement.

Article 5 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Thierry Zanardo, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèce .

Article 6 : Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux. Ils ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Article 7 : En cas d'incidents ou d'anomalies (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et Garonne) dans les meilleurs délais et fera appel sans délai aux services du vétérinaire rattaché à l'établissement.

Toute modification concernant les installations de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet, si ces dernières ne sont pas prévues par les prescriptions du présent arrêté d'autorisation d'ouverture.

Article 8 : L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les animaux introduits dans l'établissement sont isolés, et font l'objet d'une période d'un mois minimum de quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances. Les médicaments sont tenus sous clés dans la pharmacie.

Article 9 : Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en quantité suffisante. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée régulièrement protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux.

Article 10 : Les registres doivent être tenus conformément à l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Tous les documents permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexés aux registres. La traçabilité des animaux doit être établie par tous moyens appropriés par le responsable de l'établissement. La liste des fournisseurs doit être tenue à jour en permanence.

Les attestations de cession d'animaux d'espèces non domestiques seront conservés avec le registre.

Sont tenus à jour :

1- Un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement.

2- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

3- Le registre prévu des entrées et sorties d'animaux où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux effectués par l'établissement.

Article 11 : Les animaux doivent être marqués conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 12 : Pour tout mouvement hors de l'établissement, les spécimens de l'annexe A du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages, doivent avoir un certificat intracommunautaire (CIC) et les spécimens de l'annexes B du règlement Européen nommé ci-dessus, doivent justifier d'une origine licite (facture, attestation de cession).

Les ventes d'animaux ne se feront qu'auprès de personnes détenant les autorisations nécessaires.

Article 13 : Le non respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L415-3 à L415-5 et R413-48 à R413-51 du code de l'environnement.

Article 14 : Tout manquement aux articles L.411-1 et L.412-1 du Code de l'environnement pourrait entraîner des modifications des prescriptions définies dans cet arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, Monsieur le chef de service de l'Office français de la Biodiversité, Monsieur le maire de la commune de Le LEDAT (47300), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète, par délégation,
La Directrice départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Castro', enclosed within a large, loopy blue oval stroke.

Véronique CASTRO

Annexe à l'arrêté N°

Tous psittacidés

Fringillidés

français

Serinus serinus - Serin cini
Carduelis chloris/Chloris chloris - Verdier d'Europe
Carduelis spinus - Tarin des aulnes
Carduelis carduelis - Chardonneret élégant
Serinus citrinella/Carduelis citrinella citrinella - Venturon montagnard
Serinus corsicanus/Carduelis citrinella corsicana - Venturon corse
Roselin cramoisi - *Carpodacus erythrinus*
Bouvreuil pivoine - *Pyrrhula pyrrhula*

européen

Loxia curvirostra - Bec croisé
Pyrrhula pyrrhula - Bouvreuil pivoine
Fringilla coelebs - Pinson des arbres
Fringilla montifringilla - Pinson du nord
Acanthis flammea - Sizerin flammé
Spinus spinus - Tarin des aulnes
Spinus cucullatus - Chardonneret rouge
Chloris chloris - Verdier d'Europe

Turdidés

Turdus philomelos - Grive musicienne

Corvidés

Garrulus glandarius - geai des chênes

Tous Gruidés

Therskiornithidés

Threskiornis aethiopicus - Ibis sacré
Threskiornis bernieri - Ibis malgache
Threskiornis melanocephalus - Ibis à tête noire
Threskiornis moluccus - Ibis à cou noir
Threskiornis spinicollis - Ibis d'Australie
Pseudibis papillosa - Ibis noir
Pseudibis davisoni - Ibis de Davison
Pseudibis gigantea - Ibis géant
Geronticus eremita - Ibis chauve
Geronticus calvus - Ibis du Cap
Nipponia nippon - Ibis nippon
Bostrychia olivacea - Ibis olive
Bostrychia bocagei - Ibis de Sao Tomé
Bostrychia rara - Ibis vermiculé
Bostrychia hagedash - Ibis hagedash
Bostrychia carunculata - Ibis caronculé
Theristicus caerulescens - Ibis plombé
Theristicus caudatus - Ibis mandore
Theristicus melanopis - Ibis à face noire
Theristicus branickii - Ibis des Andes

Cercibis oxycerca – Ibis à queue pointue
Mesembrinibis cayennensis – Ibis vert
Phimosus infuscatus – Ibis à face nue
Eudocimus albus – Ibis blanc
Eudocimus ruber – Ibis rouge
Plegadis falcinellus – Ibis falcinelle
Plegadis chihi – Ibis à face blanche
Plegadis ridgwayi – Ibis de Ridgway
Lophotibis cristata – Ibis huppé

Aanatidés

Anas bahamensis – Canard des Bahamas
Branta hutchinsii – Bernache de Hutchins
Branta sandvicensis – Bernache néné
Branta bernicla – Bernache cravant
Branta leucopsis – Bernache nonnette
Branta ruficollis – Bernache à cou roux

Tous Musophagidés

Phénicoptéridés

Phoenicopterus chilensis – Flamant du Chili

Sturnidés

Gracula religiosa – Mainate religieux
Leucopsar rothschildi – Mainate ou Martin de Rothschild

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-14-010

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques -
Établissement de Monsieur et Madame NORE

Arrêté N°

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques

Établissement de Monsieur et Madame NORE

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 relatifs aux conditions de détention et d'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivités ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvage par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 modifié du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de demande déposé par Madame et Monsieur NORE sollicitant une autorisation d'ouverture pour un établissement destiné à l'entretien et l'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques et de trois individus de l'espèce de sciuridé, écureuil du Japon (*Sciurus lis*), situé sur la commune de Dolmayrac ;

Considérant le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 25 juin 2020 relatif au dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé par Madame et Monsieur NORE ;

Considérant l'avis en date du 25 juin 2020 de la commission départementale nature paysages et des sites, siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » ;

Sur proposition de la Directrice départementale en charge de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Madame et Monsieur NORE sont autorisés à exploiter un établissement d'élevage d'oiseaux non domestiques à leur domicile, au lieu-dit « L'Homme de Bosc bas », Dolmayrac (47110), dont la liste d'espèces autorisées est visée à l'annexe du présent arrêté.

L'établissement est installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande et des prescriptions du présent arrêté.

Cet établissement n'est pas ouvert au public.

Article 2 : La capacité maximale de l'établissement est fixée à :

- quarante oiseaux adultes ainsi que leurs juvéniles des espèces listées dans l'annexe du présent arrêté ;
- trois écureuils du Japon - *Sciurus lis*.

Article 3 : L'établissement est soumis au contrôle de l'autorité administrative conformément à l'article L.413-4 du code de l'environnement.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité d'un titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage des animaux des espèces visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux. Ils ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Article 6 : En cas d'incidents ou d'anomalies (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et Garonne) dans les meilleurs délais et fera appel sans délai aux services du vétérinaire rattaché à l'établissement.

Toute modification concernant les installations de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet, si ces dernières ne sont pas prévues par les prescriptions du présent arrêté d'autorisation d'ouverture.

Article 7 : L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les animaux introduits dans l'établissement sont isolés, et font l'objet d'une période d'un mois minimum de quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances. Les médicaments sont tenus sous clés dans la pharmacie.

Article 8 : Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en quantité suffisante. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée régulièrement protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux.

Article 9 : Les registres doivent être tenus conformément à l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Tous les documents permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexés aux registres. La traçabilité des animaux doit être établie par tous moyens appropriés par le responsable de l'établissement. La liste des fournisseurs doit être tenue à jour en permanence.

Les attestations de cession d'animaux d'espèces non domestiques seront conservés avec le registre.

Sont tenus à jour :

1- Un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement.

2- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

3- Le registre prévu des entrées et sorties d'animaux où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux effectués par l'établissement.

Article 10 : Les animaux doivent être marqués conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 11 : Pour tout mouvement hors de l'établissement, les spécimens de l'annexe A du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages, doivent avoir un certificat intracommunautaire (CIC) et les spécimens de l'annexes B du règlement Européen nommé ci-dessus, doivent justifier d'une origine licite (facture, attestation de cession).

Les ventes d'animaux ne se feront qu'auprès de personnes détenant les autorisations nécessaires.

Article 12 : Le non respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L415-3 à L415-5 et R413-48 à R413-51 du code de l'environnement.

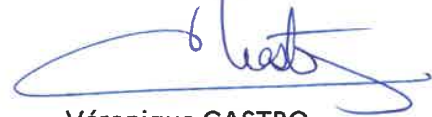
Article 13 : Tout manquement aux articles L.411-1 et L.412-1 du Code de l'environnement pourrait entraîner des modifications des prescriptions définies dans cet arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, Monsieur le chef de service de l'Office français de la Biodiversité, Monsieur maire de la commune de Dolmayrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le **14 AOUT 2020**

Pour la Préfète, par délégation,
La Directrice départementale



Véronique CASTRO

Annexe à l'arrêté N°

Liste des espèces d'animaux non domestiques autorisées à être détenus par l'établissement géré par
Madame et Monsieur NORE situé à Dolmayrac

3 écureuils du Japon – *Sciurus lis*

Liste des oiseaux d'espèces non domestiques dont la détention est accordée à
Madame Sylviane NORE et Monsieur Philippe NORE à EVAUX LES BAINS

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN
Bourke rose	<i>Necophea bourkii</i>
Touit Catherine	<i>Bothorhynchus Linicola</i>
Croupion rouge	<i>Psephotus Haematoptus</i>
Latham	<i>Lathamus Discolor</i>
Omnicolore	<i>Platycercus Eximius</i>
Palliceps	<i>Platycercus adscitus palliceps</i>
Barraband	<i>Polytelis swainsonii</i>
Mélanure	<i>Polytelis anthopeplus</i>
Princesse de Galle	<i>Polytelis alexandra</i>
Cioncurin	<i>Barnardius macgillivrayi</i>
Vingt huit	<i>Barnardius semitorquatus</i>
Perruche Royale	<i>Alisterus scapularis</i>
Perruche à tête pourpre	<i>Parurelicephalus spurius</i>
Collier d'Asie	<i>Psittacula krameri Manillensis</i>
Derby	<i>Psittacula derbiana</i>
Collier d'Afrique	<i>Psittacula krameri krameri</i>
Front d'or	<i>Aratinga aurée</i>
Soleil	<i>Aratinga solstitialis</i>
Nanday	<i>Nandayus nanday</i>
Patagonie	<i>Cyanolais patagonus</i>
Pomant	<i>Platycercus élégans</i>
Perruche Gracieuse	<i>Platycercus venustus brown</i>
You You	<i>Poicéphalus sénégalus</i>
Carcue Malbouri	<i>Pionite mélanocéphale</i>
Ecléctus	<i>Ecléctus scortatus roratus</i>
Ara Bleu et Jaune	<i>Ara Ararauna</i>
Ara Chloroptère	<i>Ara chloroptera</i>
Ara de Buffon	<i>Ara Arambigua</i>
Ara à Collier Jaune	<i>Ara Auricollis</i>
Ara Rouge	<i>Ara Macao</i>
Ara Militaire	<i>Ara militaris mexicana ou boliviana</i>
Ara Hyacinthe	<i>Anodorhynchus hyacinthinus</i>
Cacatoès des Philippines	<i>Cacatua haematuroptera</i>
Cacatoès rosablin	<i>Cacatua rosada</i>
Grand Cacatoès à huppe jaune	<i>Cacatua Galerita</i>
Cacatoès de Leadbeater	<i>Cacatua Leadbeateri</i>
Cacatoès Blanc	<i>Cacatua Alba</i>
Cacatoès Soufre	<i>Cacatua sulphurea parvula</i>
Cacatoès Soufre	<i>Cacatua sulphurea sulphurea</i>
Cacatoès Noir	<i>Probosciger aterimus</i>
Cacatoès Huppe Orange	<i>Cacatua sulphurea citrinocristata</i>
Cacatoès De Banks	<i>Calyptorhynchus banksii</i>
Moyen Cacatoès Huppe Jaune	<i>Cacatua galerita eleonora</i>
Grand Cacatoès Huppe Jaune	<i>Cacatua gaer. galerita</i>
Cacatoès De Goffin	<i>Cacatua goffini</i>
Cacatoès à Huppe Rouge	<i>Cacatua Moluccensis</i>
Peroquet Jaco	<i>Psittacus erithacus erithacus</i>
Peroquet Gris De Timneh	<i>Psittacus erithacus timneh</i>
Amazone front bleu	<i>Amazona Aestiva</i>
Amazone front rouge	<i>Amazona Automalis</i>
Amazone à tête jaune	<i>Amazona oratrix</i>
Amazone à Joue Verte	<i>Amazona viridigenalis</i>
Catque à Ventre Blanc	<i>Pionite leucogaster leucogaster</i>
Catque à Ventre Blanc	<i>Pionite leuc. xanthomena</i>

Une copie
de cette annexe
a été envoyée
à mon
avocat de
Paris le 10/01/2008
et par télécopie
le 10/01/2008

V. LAGOGUE

Le Préfet,
de l'Essonne

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-14-011

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'entretien et d'élevage d'oiseaux d'espèces non
domestiques à Moirax

Arrêté N°

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'entretien et d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques à Moirax

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-3 et R.413-8 à R413-23 relatifs aux conditions de détention et d'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivités ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et de la flore sauvage par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 modifié du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale ;
- Vu** le dossier déposé par Monsieur Jean-Pierre Troubat le 7 février 2017 sollicitant une autorisation d'ouverture pour un établissement destiné à l'entretien et l'élevage d'une soixantaine d'oiseaux d'espèces non domestiques situé à Moirax ;

Considérant le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 25 juin 2020 relatif au dossier déposé par Monsieur Troubat ;

Considérant l'avis en date du 25 juin 2020 de la commission départementale nature paysages et des sites, siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Troubat est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques à son domicile, au 2855 route de la Peyrine sur le territoire de la commune de Moirax (47310), dont la liste d'espèces autorisées est visée à l'annexe du présent arrêté.

L'établissement est installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande et des prescriptions du présent arrêté.

Cet établissement n'est pas ouvert au public.

Article 2 : La capacité maximale de l'établissement est fixée à 60 individus adultes et leur juvénile des espèces listées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'établissement est soumis au contrôle de l'autorité administrative conformément à l'article L.413-4 du code de l'environnement.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité d'un titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'oiseaux des espèces listées à l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux. Ils ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Article 6 : En cas d'incidents ou d'anomalies (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et Garonne) dans les meilleurs délais et fera appel sans délai aux services du vétérinaire rattaché à l'établissement.

Toute modification concernant les installations de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet, si ces dernières ne sont pas prévues par les prescriptions du présent arrêté d'autorisation d'ouverture.

Article 7 : L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les animaux introduits dans l'établissement sont isolés, et font l'objet d'une période d'un mois minimum de quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances. Les médicaments sont tenus sous clés dans la pharmacie.

Article 8 : Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en quantité suffisante. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée régulièrement protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux.

Article 9 : Les registres doivent être tenus conformément à l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Tous les documents permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexés aux registres. La liste des fournisseurs doit être tenue à jour en permanence.

Les attestations de cession d'animaux d'espèces non domestiques seront conservés avec le registre.

Sont tenus à jour :

- 1- Un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement.
- 2- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.
- 3- Le registre prévu des entrées et sorties d'animaux où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux effectués par l'établissement.

Article 10 : Les animaux doivent être marqués conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 11 : Pour tout mouvement hors de l'établissement, les spécimens de l'annexe A du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages, doivent avoir un certificat intracommunautaire (CIC) et les spécimens de l'annexes B du règlement Européen nommé ci-dessus, doivent justifier d'une origine licite (facture, attestation de cession).

Les ventes d'animaux ne se feront qu'auprès de personnes détenant les autorisations nécessaires.

Article 12 : Le non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L415-3 à L415-5 et R413-48 à R413-51 du code de l'environnement.

Article 13 : Tout manquement aux articles L.411-1 et L.412-1 du Code de l'environnement pourrait entraîner des modifications des prescriptions définies dans cet arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

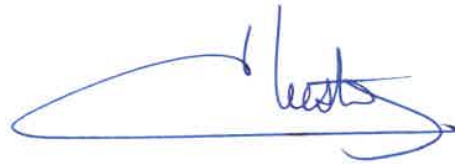
Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, Monsieur le chef de service de l'Office français de la Biodiversité, Monsieur le maire de la commune de Moirax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète, par délégation,

La Directrice départementale



Véronique CASTRO

Annexe à l'arrêté n°

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'individus
espèces Annexe 1A		
Gallofaisans		
Faisan d'Edwards	<i>Lophura edwardsi</i>	3
Faisan de Swinhoe	<i>Lophura swinhoii</i>	4
Faisan du Vietnam	<i>Lophura hatinhensis</i>	4
Faisans oreillards		
Hoki blanc du Tibet	<i>Crossoptilon auritum</i>	2
Hoki brun	<i>Crossoptilon mantchuuricum</i>	2
Faisan à longue queue		
Faisan d'Elliot	<i>Syrmaticus ellioti</i>	3
Faisan de Hume	<i>Syrmaticus humiae</i>	3
Faisan Mikado	<i>Syrmaticus mikado</i>	2
Faisans de Wallich		
Faisan de Wallich	<i>Castreus Wallichii</i>	2
Faisans Lophophore		
Faisan resplandissant	<i>Lophophorus impeyanus</i>	2
espèces Annexe B		
Faisans Eperonnier		
Eperonnier chinquois	<i>Polyplectron bicalcaratum</i>	2
Eperonnier de Germain	<i>Polyplectron germani</i>	2
espèces Annexe C		
Faisans Tragopan		
Faisan Satyre	<i>Tragopan satyra</i>	2
Faisans Eulophe		
Eulophe macrolophe	<i>Pucrasia macrolopha macrolopha</i>	2
Gallofaisans		
Faisan à huppe blanche	<i>Lophura leucomelana hamiltoni</i>	2
Faisan Leucomèle	<i>Lophura leucomelanos leucomelanos</i>	2
espèces Annexe D		
Gallofaisan		
Faisan Prélat	<i>Lophura diardi</i>	2
A longue queue		
Faisan Vénéré	<i>Syrmaticus reevesii</i>	3
Tourterelles		
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	9

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-14-016

Portant délivrance d'un certificat de capacité à Monsieur
Christophe COLLIARD pour l'entretien et l'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques

Arrêté N°

Portant délivrance d'un certificat de capacité à Monsieur Christophe COLLIARD
pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 et R.413-2 à R. 413-7 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-11-02-001 du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale ;
- Vu** le dossier de demande déposé par Monsieur Colliard sollicitant une demande d'obtention d'un certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Considérant** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations relatif au dossier de demande déposé par Monsieur Colliard ;
- Considérant** l'avis de la commission départementale nature paysages et sites en sa formation faune sauvage captive en date du 25 juin 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

ARRÊTÉ

- Article 1er : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Christophe Colliard pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est annexée au présent arrêté.

- Article 2 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

- Article 3 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques différentes de celles fixées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 415-3 à L. 415-5 et R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.

- Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Monsieur Colliard, lieu-dit « Vignolles », 47430 Senestis.

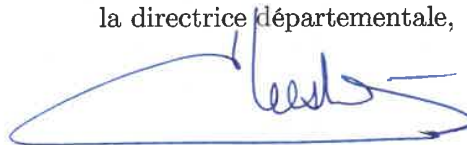
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le maire de Senestis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN, le

14 AOÛT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale,



Véronique CASTRO

Annexe à l'arrêté N°

<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom vernaculaire</u>	<u>Annexe</u>
<i>Psittaculae eupatria</i>	perruche alexandre	
<i>Eolophus roseicapilus</i>	cacatoes rosalbin	2 b
<i>Ara ararauna</i>	ara bleu	2 bg
<i>Ara d'illiger</i>	ara maracana	1 a
<i>Ara macao</i>	ara rouge	1 a
<i>Ara chloroptera</i>	ara chloroptere	2 b g
<i>Gracula religiosa</i>	mainate religieux	2 b
<i>Psittacus erthacus</i>	gris du gabon	1 a
<i>Poicephalus senegalus</i>	youyou du senegal	2 b
<i>Gallicollomba crinigera</i>	colombe de bartlett	
<i>Paroaria coronata</i>	paroare huppe	
<i>Lamprotornis caudatus</i>	choucador a longue queue	
<i>Anadorhynchus hyacinthinus</i>	ara hyacinthe	1 a
<i>Ara ambigua</i>	ara de buffon	1 a
<i>Propyrrhura coulomi</i>	ara de coulon	1 a
<i>Ara glaucogularis</i>	ara caninde	1 a
<i>Ara severa</i>	ara vert	2 b g
<i>Ara auricollis</i>	ara a collier jaune	2 b
<i>Diopsittaca nobilis</i>	ara noble	2 b g
<i>Orthopsitta manilata</i>	ara macavouane	2 b g
<i>Cacatua alba</i>	cacatoes blanc	2 b
<i>Cacatua ducorpsi</i>	cacatoes de ducorps	2 b
<i>Cacatua galer eleonara</i>	cacatoes moyen a huppe jaune	2 b
<i>Cacatua galer galerita</i>	grand cacatoes a huppe jaune	2 b
<i>Eolophus roseicapilus</i>	cacatoes rosalbin	2 b
<i>Eolophus roseicapilus lutino</i>	cacatoes rosalbin lutino	2 b
<i>Poicephalus senegalus</i>	perroquet youyou	2 b
<i>Calyptorhynchus banksii</i>	cacatoes de banks	1 a
<i>Cacatua molluccensis</i>	cacatoes a huppe rouge	1 a
<i>Cacatua leadbeateri</i>	cacatoes de leadbeater	2 b
<i>Pionite leuc. Leucogaster</i>	caique ventre blanc (c.verte)	2 b
<i>Pionite leuc.Xanthomeria</i>	caique ventre blanc (c.jaune)	2 b
<i>Pionite nelanocephala</i>	caique maipourri	2 b g
<i>Cacatua goffini</i>	cacatoes de goffin	1 a
<i>Cacatua sulph. Citrinocristata</i>	cacatoes a huppe orange	1 a
<i>Amazona aestiva aestiva</i>	amazone a front bleu	2 b
<i>Amazona aestiva xanthopterix</i>	amazone a front bleu	2 b
<i>Amazona alb. Albifrons</i>	amazone a front blanc	2 b
<i>Amazona alb. Nana</i>	amazone a front blanc	2 b
<i>Amazona och. Ochrocephala</i>	amazone a front jaune	2 b g
<i>Amazona och. Panamensis</i>	amazone front jaune panama	2 b g
<i>Amazona ora. Oratrix</i>	amazone a tete jaune	1 a
<i>Amazona oratrix magna</i>	amazone double tete jaune	1 a
<i>Tauraco persa persa</i>	touraco vert	2 b
<i>Tauraco persa buffoni</i>	touraco vert	2 b
<i>Musophaga violacea</i>	touraco violet	2 b
<i>Musophaga rossae</i>	touraco de lady ross	2 b
<i>Tauraco leucotis</i>	touraco a joues blanches	2 b
<i>Tauraco hartlaubi</i>	touraco de hartlaub	2 b
<i>Tauraco livingstoni</i>	touraco de livingston	2 b
<i>Tauraco schalowi</i>	touraco de schalow	2 b
<i>Tauraco leucolophus</i>	touraco a huppe blanche	2 b
<i>Tauraco fischeri</i>	touraco de fischer	2 b
<i>Tauraco erythrolophus</i>	touraco pauline	2 b
<i>Tauraco schuetti</i>	touraco a bec noir	2 b
<i>Corythaixoides leucogaster</i>	touraco a ventre blanc	2 b
<i>Crinifer piscator</i>	touraco gris	2 b
<i>Musophaga porphyreolapha</i>	touraco a huppe splendide	2 b
<i>Corythaixoides personatus</i>	touraco splendide	2 b

<i>Psittacus erith.Timneh</i>	perroquet gris du timneh	2 b
<i>Eclectus roratus polychloros</i>	eclectus polychloros	2 b
<i>Eclectus roratus roratus</i>	grand eclectus	2 b
<i>Eclectus roratus vosmaeri</i>	eclectus de nouvelle-guinee	2 b
<i>Aratinga garouba</i>	conure doree	1 a
<i>Leucopar rothschildu</i>	martin de rothschild	1 a
<i>Leiothrix jaune</i>	rossignol du japon	2 b
<i>Copsychus malabaricus</i>	shamas a croupion blanc	
<i>Copsychus saularis</i>	shamas dyal	
<i>Lamprotornis caudatus</i>	choucador a longue queue	
<i>Gracula religiosa intermedia</i>	mainate religieux	2 b
<i>Coryphospingus pileatus</i>	araguira gris	
<i>Coryphospingus cucullatus</i>	araguira rougeage	
<i>Pheucticus ludovicianus</i>	cardinal a poitrine rose	
<i>Cardinalis cardinalis</i>	cardinal rouge	
<i>Cyanocompsa cyanooides</i>	eveque bleu-noir	
<i>Volatinia jacarina</i>	jacarini noir	
<i>Lophospingus pusillus</i>	lophospingue a huppe noir	
<i>Paroaria capitata</i>	paroare a bec jaune	
<i>Paroaria dominicana</i>	paroare dominicain	
<i>Paroaria coronata</i>	paroare huppe	
<i>Tiaris alivacea</i>	sporophile grand chanteur	
<i>Tiaris canora</i>	sporophile petit chanteur	
<i>Leiothrix jaune</i>	rossignol du japon	
<i>Lagonosticta senegala</i>	amarante du senegal	
<i>Taeniopygia bichenovii</i>	diamant de bichenov	
<i>Uraeginthus bengalus</i>	cordons bleus	
<i>Sciurus lis</i>	ecureuil du Japon	

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-14-018

Portant délivrance d'un certificat de capacité à Monsieur
Etienne CARRETEY pour l'entretien et l'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques

Arrêté N°

Portant délivrance d'un certificat de capacité à Monsieur Etienne Carretey
pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 et R.413-2 à R. 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-11-02-001 du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de demande déposé par Monsieur Etienne Carretey sollicitant une demande d'obtention d'un certificat de capacité des oiseaux d'espèces non domestiques ;

Considérant le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2020 relatif au dossier déposé par Monsieur Carretey ;

Considérant l'avis de la commission départementale nature paysages et sites en sa formation faune sauvage captive en date du 25 juin 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

ARRÊTÉ

- **Article 1er** : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Etienne Carretoy pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est annexée au présent arrêté.

- **Article 2** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

- **Article 3** : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques différentes de celles fixées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 415-3 à L. 415-5 et R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.

- **Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Monsieur Carretoy.

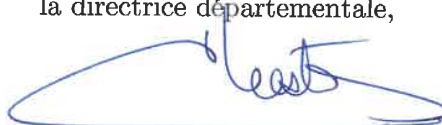
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Montpouillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN, le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale,



Véronique CASTRO

Annexe à l'arrêté n°

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	CW	CEE 338/97	AP Guyane
Moyennes et grandes perruches australiennes	Perruche de latham	<i>Lathamus discolor</i>	II	B	-
	Perruche de pennant	<i>Platycercus elegans</i>	II	B	-
	Perruche omnicolore	<i>Platycercus eximius</i>	II	B	-
	Perruche adélaïde	<i>Platycercus adalaidae</i>	II	B	-
	Perruche mélanure	<i>Polytelus anthopeplus</i>	II	B	-
	Perruche cornue	<i>Eunymphicus cornutus</i>	I	A	-
Grandes perruches asiatiques	Perruche a collier	<i>Psittacula krameri</i>	II	B	-
	Perruche à tête de prune	<i>Psittacula cyanocephala</i>	II	B	-
	Perruche à moustache	<i>Psittacula alexandri</i>	II	B	-
	Perruche alexandre	<i>Psittacula eupatria</i>	II	B	-
Perroquets australiens	Cacatoès rosalbin	<i>Eolophus roseicapillus</i>	II	B	-
	Cacatoès triton	<i>Cacatua galerita triton</i>	II	B	-
	Cacatoès leadbeater	<i>Cacatua leadbeateri</i>	II	B	-
	Cacatoès de ducorps	<i>Cacatua ducorpsii</i>	II	B	-
	Cacatoès blanc	<i>Cacatua alba</i>	II	B	-
	Cacatoès à huppe jaune (grand)	<i>Cacatua galerita galerita</i>	II	B	-
	Cacatoès à huppe jaune (moyen)	<i>Cacatua galerita eleonora</i>	II	B	-
	Cacatoès à huppe jaune (petit)	<i>Cacatua sulphurea sulphurea</i>	I	A	-
	Cacatoès à huppe orange	<i>Cacatua sulphurea citrinocristata</i>	I	A	-
	Cacatoès à huppe rouge	<i>Cacatua moluccensis</i>	I	A	-
Grand éclectus	<i>Eclectus roratus</i>	II	B	-	
Perroquets américains	Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva xanthopteryx</i>	II	B	-
	Amazone aourou	<i>Amazona amazonica</i>	II	B	oui
	Amazone à couronne lilas	<i>Amazona finschi</i>	I	A	-
	Amazone à double tête jaune	<i>Amazona ochrocephala magna</i>	I	A	-
	Amazone à épaulettes jaunes	<i>Amazona barbadensis</i>	I	A	-
	Amazone à face jaune	<i>Amazona xanthops</i>	II	B	-
	Amazone à front blanc	<i>Amazona albifrons albifrons</i>	II	B	-
	Amazone a front blanc nain	<i>Amazona albifrons nana</i>	II	B	-
	Amazone à front jaune	<i>Amazona ochrocephala ochro,</i>	II	B	oui
	Amazone à front rouge	<i>Amazona autumnalis autumnalis</i>	II	B	-
Perroquets américains	Amazone à joue vertes	<i>Amazona viridigenalis</i>	I	A	-
	Amazone à nuque d'or	<i>Amazona auropalliata</i>	I	A	oui
	Amazone tavoua	<i>Amazona festiva festiva</i>	II	B	-

	Amazone vineuse	<i>Amazona vinacea</i>	I	A	-
	Amazone d'hispaniola	<i>Amazona ventralis</i>	II	B	-
	Amazone de bodin	<i>Amazona festiva bodini</i>	II	B	-
	Amazone de cuba	<i>Amazona leucocephala</i>	I	A	-
	Amazone de tucuman	<i>Amazona tucumana</i>	I	A	-
	Amazone du guatemala	<i>Amazona farinosa guatemalae</i>	II	B	oui
	Amazone du prêtre	<i>Amazona pretrei</i>	I	A	-
	Amazone du yucatan	<i>Amazona xantholora</i>	II	B	-
	Ara hyacinthe	<i>Anodorhynchus hyacinthinus</i>	I	A	-
	Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>	II	B	oui
	Ara canindé	<i>Ara glaucogularis</i>	I	A	-
	Ara de buffon	<i>Ara ambigua</i>	I	A	-
	Ara chloroptère	<i>Ara chloroptera</i>	II	B	oui
	Ara rouge	<i>Ara macao</i>	I	A	oui
	Ara militaire	<i>Ara militaris</i>	I	A	-
	Ara noble	<i>Diopsittaca nobilis</i>	II	B	oui
	Ara vert	<i>Ara sévera</i>	II	B	oui
	Ara à collier jaune	<i>Propyrrhura auricollis</i>	II	B	-
	Caïque à tête noire (maipourri)	<i>Pionite melanocephala</i>	II	B	oui
	Caïque à ventre blanc	<i>Pionite leucogaster</i>	II	B	-
Perroquets africains	Perroquet jaco	<i>Psittacus erithacus erithacus</i>	I	A	-
	Youyou du sénégal	<i>Poicephalus senegalus</i>	II	B	-
	Perroquet à calotte rouge	<i>Poicephalus gularis</i>	II	B	-
	Perroquet de meyer	<i>Poicephalus meyeri</i>	II	B	-
	Perroquet a cou brun	<i>Poicephalus robustus</i>	II	B	-
	Perroquet de rüppel	<i>Poicephalus rueppellii</i>	II	B	-
Becs droits asiatiques	Rosignol du japon	<i>Leiothrix lutea</i>	II	B	-
	Mainate religieux de java	<i>Gracula religiosa religiosa</i>	II	B	-
	Mainate religieux intermediaire	<i>Gracula religiosa intermedia</i>	II	B	-
Becs droits africains	Touraco violet	<i>Musophaga violacea</i>	II	B	-
	Touraco vert	<i>Touraco persa persa</i>	II	B	-
	Touraco livingstone	<i>Touraco livingstonii</i>	II	B	-
	Touraco à joues blanches	<i>Touraco leucotis leucotis</i>	II	B	-

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-14-012

Portant délivrance d'un certificat de capacité à Monsieur
Jean-Pierre TROUBAT pour l'entretien et l'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques

Arrêté N°

Portant délivrance d'un certificat de capacité à Monsieur Jean-Pierre TROUBAT
pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 et R.413-2 à R.413-7 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques.
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande de Monsieur Jean-Pierre TROUBAT en date du 07 février 2017 sollicitant l'obtention du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Considérant** l'avis de la commission départementale nature paysages et sites en sa formation faune sauvage captive en date du 25 juin 2020 ;

Considérant le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2020 relatif au dossier de Monsieur Jean-Pierre TROUBAT ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

ARRETE

- Article 1er : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Jean-Pierre TROUBAT, pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est annexée au présent arrêté.

- Article 2 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

- Article 3 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques différentes de celles fixées à l'article 1. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 415-3 à L. 415-5 et R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.

- Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Pierre TROUBAT, demeurant au 2855 route de la Peyrigne, 47310 MOIRAX.

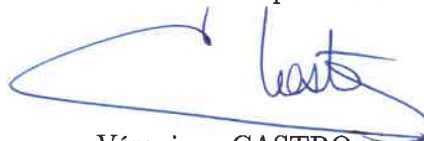
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le maire de MOIRAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN, le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale,



Véronique CASTRO

Annexe à l'arrêté n°

Nom scientifique	Nom vernaculaire
espèces Annexe 1A	
Gallofaisans	
Faisan d'Edwards	<i>Lophura edwardsi</i>
Faisan de Swinhoe	<i>Lophura swinhoii</i>
Faisan du Vietnam	<i>Lophura hatinhensis</i>
Faisans oreillards	
Hoki blanc du Tibet	<i>Crossoptilon auritum</i>
Hoki brun	<i>Crossoptilon mantchuuricum</i>
Faisan à longue queue	
Faisan d'Elliot	<i>Syrmaticus ellioti</i>
Faisan de Hume	<i>Syrmaticus humiae</i>
Faisan Mikado	<i>Syrmaticus mikado</i>
Faisans de Wallich	
Faisan de Wallich	<i>Castreus Wallichii</i>
Faisans Lophophore	
Faisan resplandissant	<i>Lophophorus impeyanus</i>
espèces Annexe B	
Faisans Eperonnier	
Eperonnier chinquis	<i>Polyplectron bicalcaratum</i>
Eperonnier de Germain	<i>Polyplectron germani</i>
espèces Annexe C	
Faisans Tragopan	
Faisan Satyre	<i>Tragopan satyra</i>
Faisans Eulophe	
Eulophe macrolophe	<i>Pucrasia macrolopha macrolopha</i>
Gallofaisans	
Faisan à huppe blanche	<i>Lophura leucomelana hamiltoni</i>
Faisan Leucomèle	<i>Lophura leucomelanos leucomelanos</i>
espèces Annexe D	
Gallofaisan	
Faisan Prélat	<i>Lophura diardi</i>
A longue queue	
Faisan Vénéré	<i>Sysmaticus reevesii</i>
Tourterelles	
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-08-14-014

Portant délivrance d'une extension de certificat de capacité
à Monsieur Thierry ZANARDO pour l'entretien et
l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Arrêté N°

Portant délivrance d'une extension de certificat de capacité à Monsieur Thierry ZANARDO
pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 et R.413-2 à R. 413-7 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement européen n° 338-97 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce et ses textes d'application ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-49-3 du 18 février 2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-49-4 du 18 février 2009 portant octroi d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Thierry ZANARDO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne en matière d'administration générale ;
- Vu** le dossier de demande déposé par Monsieur Thierry ZANARDO le 31 août 2019 sollicitant l'extension de son certificat de capacité n° 2009-49-4 du 18 février 2009 pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Considérant** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2020 relatif au dossier de

demande d'extension du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux non domestiques de Monsieur Thierry ZANARDO ;

Considérant l'avis de la commission départementale nature paysages et sites en sa formation faune sauvage captive en date du 25 juin 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

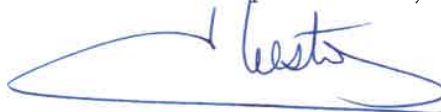
ARRÊTÉ

- **Article 1er** : L'extension du certificat de capacité est accordée à Monsieur Thierry ZANARDO, pour l'entretien et l'élevage d'animaux non domestiques dont la liste est annexée au présent arrêté.
- **Article 2** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.
- **Article 3** : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques différentes de celles fixées à l'article 1. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 415-3 à L. 415-5 et R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.
- **Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry ZANARDO, lieu dit « campagne » 47300 Le LEDAT.
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.
- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le maire de LE LEDAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN, le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale,



Véronique CASTRO

Annexe à l'arrêté N°

Tous psittacidés

Fringillidés

français

Serinus serinus - Serin cini

Carduelis chloris/*Chloris chloris* - Verdier d'Europe

Carduelis spinus - Tarin des aulnes

Carduelis carduelis - Chardonneret élégant

Serinus citrinella/*Carduelis citrinella citrinella* - Venturon montagnard

Serinus corsicanus/*Carduelis citrinella corsicana* - Venturon corse

Roselin cramoisi - *Carpodacus erythrinus*

Bouvreuil pivoine - *Pyrrhula pyrrhula*

européen

Loxia curvirostra - Bec croisé

Pyrrhula pyrrhula - Bouvreuil pivoine

Fringilla coelebs - Pinson des arbres

Fringilla montifringilla - Pinson du nord

Acanthis flammea - Sizerin flammé

Spinus spinus - Tarin des aulnes

Spinus cucullatus - Chardonneret rouge

Chloris chloris - Verdier d'Europe

Turdidés

Turdus philomelos - Grive musicienne

Corvidés

Garrulus glandarius - geai des chênes

Tous Gruidés

Therskiornithidés

Threskiornis aethiopicus - Ibis sacré

Threskiornis bernieri - Ibis malgache

Threskiornis melanocephalus - Ibis à tête noire

Threskiornis moluccus - Ibis à cou noir

Threskiornis spinicollis - Ibis d'Australie

Pseudibis papillosa - Ibis noir

Pseudibis davisoni - Ibis de Davison

Pseudibis gigantea - Ibis géant

Geronticus eremita - Ibis chauve

Geronticus calvus - Ibis du Cap

Nipponia nippon - Ibis nippon

Bostrychia olivacea - Ibis olive

Bostrychia bocagei - Ibis de Sao Tomé

Bostrychia rara - Ibis vermiculé

Bostrychia hagedash - Ibis hagedash

Bostrychia carunculata - Ibis caronculé

Theristicus caerulescens - Ibis plombé

Theristicus caudatus - Ibis mandore

Theristicus melanopis - Ibis à face noire

Theristicus branickii – Ibis des Andes
Cercibis oxycerca – Ibis à queue pointue
Mesembrinibis cayennensis – Ibis vert
Phimosus infuscatus – Ibis à face nue
Eudocimus albus – Ibis blanc
Eudocimus ruber – Ibis rouge
Plegadis falcinellus – Ibis falcinelle
Plegadis chihi – Ibis à face blanche
Plegadis ridgwayi – Ibis de Ridgway
Lophotibis cristata – Ibis huppé

Aanatidés

Anas bahamensis – Canard des Bahamas
Branta hutchinsii – Bernache de Hutchins
Branta sandvicensis – Bernache néné
Branta bernicla – Bernache cravant
Branta leucopsis – Bernache nonnette
Branta ruficollis – Bernache à cou roux

Tous Musophagidés

Phénicoptéridés

Phoenicopterus chilensis – Flamant du Chili

Sturnidés

Gracula religiosa – Mainate religieux
Leucopsar rothschildi – Mainate ou Martin de Rothschild

Direction départementale des territoires

47-2020-08-05-003

AP déclarant cessibles au profit de l'État représenté par
ASF les emprises nécessaires au projet de création de
l'échangeur autoroutier d'Agen Ouest sur le territoire des
communes de Roquefort, Sainte Colombe en Bruilhois et
Brax

DDT/STD/MI

Arrêté N°

déclarant cessibles au profit de l'État représenté par ASF les emprises nécessaires au projet de création de l'échangeur autoroutier d'Agen Ouest sur le territoire des communes de Roquefort, Sainte Colombe en Bruilhois et Brax

La préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP, parcellaire, de mise en compatibilité du PLUI de l'Agglomération d'Agen, d'autorisation environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 29 juillet 2019 portant désignation de M. René GAMBART, retraité de la police nationale, en qualité de commissaire enquêteur;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 février 2020 au 09 mars 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées favorables du commissaire enquêteur, en date du 03 avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 47-2020-05-18-006 du 18/05/2020 déclarant d'utilité publique le projet de création de l'échangeur autoroutier d'Agen Ouest sur le territoire des communes de Roquefort, Sainte Colombe en Bruilhois et Brax ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés cessibles au profit de l'État représenté par ASF en sa qualité de concessionnaire, les immeubles bâtis et non bâtis désignés à l'état parcellaire et plans parcellaires ci-annexés complétés par les renseignements issus du document modificatif du parcellaire cadastral ci annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, par les soins des maires de Brax, Roquefort et Sainte Colombe en Bruilhois, ainsi qu'au siège de l'Agglomération d'Agen. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.
Il sera notifié par les soins de l'expropriant aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera considéré comme caduque s'il n'est pas transmis dans le délai de 6 mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Agglomération d'Agen, les Maires des communes de Roquefort, Sainte Colombe en Bruilhois et Brax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 05/08/2020



Béatrice LAGARDE

ASF

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST
DOSSIER DE DEMANDE D'ARRETE DE CESSIBILITE

Pièce 1 - État parcellaire

Commune de BRAX

Juillet 2020

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE BRAX

BRAX

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - COMMUNE DE BRAX (Domaine privé)
 Représentée par Monsieur le Maire,
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 214 700 403
 Hôtel De Ville 2 Rue Du Levant BRAX (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZE	35	Terre	Berdole	610	ZE 340	209	ZE 341	396	
					Total	209			

Origine de propriété

La parcelle ZE 35 appartient à la Commune de BRAX aux termes de l'acte :

Acquisition, par la COMMUNE DE BRAX, de L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BRAX, acte du 08/01/2001 établi par Maître FABRE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 01/02/2001 volume 2001 P n° 651.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE BRAX

BRAX

PROPRIETE 020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN GARONNE
 Représenté par son Président, Monsieur TANDONNET Henri et son Directeur Monsieur RIVES Georges
 Etablissement Public Industriel et Commercial
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 532 828 175
 8 Rue André Chénier BP 90045 AGEN CEDEX 9(47916)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZE	232	Terre	Berdole	6899				
						ZE 346	30		
						ZE 347	774	ZE 348	6095
	ZE	288	TERRE	Gistous	995				
	ZE	230	TERRE	Gistous	2032			ZE 350	416
	ZE	97	Terre	Berdole	3852			ZE 345	1864
	ZE	248	Terre	Berdole	1351			ZE 343	1327
						Total	5427		Emprise totale

Origine de propriété

Les parcelles ZE 97, ZE 230, ZE 232, ZE 248 et ZE 288 appartiennent à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN GARONNE aux termes des actes suivants :

Parcelles ZE 97, ZE 232, ZE 248 et ZE 288 : acquisition, par l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN GARONNE, de GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE BORDENEUVE, acte du 29/10/2013 établi par Maître ALEAUME, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 31/10/2013 volume 2013 P n° 4742.

Parcelle ZE 230 : acquisition, par l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN GARONNE, de DRAPE née le 02/05/1946, acte du 09/10/2017, établi par Maître ALEAUME, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau le 25/10/2017 – Volume 2017P n°4998.

**ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE**

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE BRAX

BRAX

PROPRIETE 040 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE

- Madame LIMOUSIN Jeanine, retraitée
née le 05/05/1939 à CAUDECOSTE (47)
épouse de Monsieur DAUBAS Georges Jean Armand
mariée le 05/10/1963 à CAUDECOSTE (47)
Sans contrat préalable
demeurant MARPA de SERIGNAC-SUR-GARONNE - 9 rue des Lias SERIGNAC SUR GARONNE (47310)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur DAUBAS Joël, Gérant de société
né le 25/07/1965 à AGEN (47)
époux de Madame NINH Thi-Ngoan
marié le 16/07/2011 à BRAX (47)

sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 30/04/2011 par Maître LECA Enrique, notaire à BERNAY (27)
demeurant Appartement 207 Sapporo 70 Rue Du Javelot - PARIS (75013)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame DAUBAS Marie-Christine Noëlle, Maîtresse de maison
née le 08/12/1966 à AGEN (47)
épouse de Monsieur SOMMABERE Bernard André Yvon
mariée le 20/08/1988 à BRAX (47)
Sans contrat préalable
demeurant 41 Chemin Du Pinire - BRAX (47310)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Emprise totale Emprise totale
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	ZE	136	Terre	Berdole	103					
	ZE	139	JAR/S	6, Impasse De Berdole	1903					
						Total	2006			

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE BRAX

BRAX

Origine de propriété

Les parcelles ZE 136 et ZE 139 appartiennent aux consorts DAUBAS aux termes des actes suivants :

Parcelle ZE 136 :

Echange par SAINT PE né le 25/12/1934 et son épouse PAVAN née le 09/09/1934, à DAUBAS, né le 12/02/1937 et son épouse LIMOUSIN, acte du 13/06/1979, établi par Maître GRASSOT, notaire associé, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 27/06/1979 volume 5173 n° 24.

Attestation du 07/05/2015, après le décès survenu le 09/01/2015 de DAUBAS né le 12/02/1937, laissant son conjoint survivant LIMOUSIN veuve DAUBAS née le 05/05/1939 bénéficiaire de la totalité en usufruit et ses héritiers nés le 08/12/1964 et le 25/07/1965 chacun pour ½ du surplus, acte établi par Maître FABRE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 01/06/2015 volume 2015 P n° 2158.

Parcelle ZE 139 :

Acquisition, par DAUBAS, né le 12/02/1937 et son épouse LIMOUSIN, de PLANES né le 12/05/1917, acte du 13/07/1973, établi par Maître ALEAUME, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 13/08/1973 volume 4334 n° 24.

Attestation du 07/05/2015, après le décès survenu le 09/01/2015 de DAUBAS né le 12/02/1937, laissant son conjoint survivant LIMOUSIN veuve DAUBAS née le 05/05/1939 bénéficiaire de la totalité en usufruit et ses héritiers nés le 08/12/1964 et le 25/07/1965 chacun pour ½ du surplus, acte établi par Maître FABRE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 01/06/2015 volume 2015 P n° 2158.

**ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE**

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE BRAX

BRAX

PROPRIETE 050 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN GARONNE
 Représenté par son Président, Monsieur TANDONNET Henri et son Directeur Monsieur RIVES Georges
 Etablissement Public Industriel et Commercial
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 532 828 175
 8 Rue André Chénier BP 90045 AGEN CEDEX 9(47916)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Emprise totale Emprise totale
	Secd.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZE	247	Tar/S	Berdole		506	ZE 247	506		
ZE	237	Tar/S	2 Impasse De Berdole		2497	ZE 237	2497		
						Total	3003		

Les parcelles ZE 237 et ZE 247 appartiennent à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN GARONNE aux termes de l'acte suivant :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN-GARONNE a acquis ses parcelles par acte du 14/06/2019, reçu par Me ALEAUME, notaire à AGEN, lequel est en cours de publication au service de la publicité foncière d'AGEN 1.

**ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE**

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE BRAX

BRAX

PROPRIETE 060 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame DRAPE Nicole Paulette, Retraitée
 née le 02/05/1946 à BRAX (47)
 épouse de Monsieur POUCHES Jean-Jacques
 mariée le 16/07/1966 à BRAX (47)
 sans contrat préalable
 demeurant 81 avenue de Gascogne BRAX (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	ZE	315	T/VER	Gistous		78822				
							ZE 351	113	ZE 352	78709
							Total	113		

Origine de propriété

La parcelle ZE 315 appartient à Madame Nicole DRAPE épouse POUCHES née le 02/05/1946 aux termes des actes suivants :

Donation et résiliation de bail rural à long terme du 13/02/2006 par DESCUNIS née le 03/12/1920 au profit de DRAPE née le 02/05/1946, acte reçu par Me ALEAUME, notaire à AGEN, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN le 24/02/2006 – volume 2006P n°1056, ayant fait l'objet d'une attestation rectificative du 24/04/2006 reçu par Me ALEAUME, notaire à AGEN, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN le 28/04/2006 – volume 2006P n°2300.

Acte du 26/09/2008 de donation-partage comprenant convention de servitudes d'écoulement d'eaux usées et de passage sur la parcelle ZE 315 au profit de la parcelle ZE 313, acte reçu par Me ALEAUME, notaire à AGEN, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN le 10/10/2008 – Volume 5265.

**ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE**

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE BRAX

BRAX

PROPRIETE 070 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE/INDIVIS
 - Monsieur MOLINIE Laurent Jean René
 né le 24/09/1982 à AGEN (47)
 Célibataire
 demeurant 4 Impasse De Berdolle, - BRAX (47310)
PROPRIETAIRE/INDIVIS
 - Madame SOL Sonia Nathalie
 née le 07/06/1982 à SAINTE FOY LA GRANDE (33)
 Célibataire
 demeurant 4 Impasse De Berdolle, - BRAX (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Emprise totale Emprise totale
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZE	137	JAR/S	4 Impasse De Berdolle	2280	ZE 137	2280			
ZE	138	TERRE	Berdolle	104	ZE 138	104			
					Total	2384			

Origine de propriété

Les parcelles ZE 137 et ZE 138 appartiennent à Monsieur MOLINIE et Madame SOL aux termes de l'acte suivant :

Acquisition, par MOLINIE né le 24/09/1982 et SOL née le 07/06/1982, de SAINT PE né le 25/12/1934 et son épouse PAVAN née le 09/09/1934, acte du 13/09/2013, établi par Maître PERELLA, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 23/09/2013 volume 2013 P n° 4103.

Privilege de préteur de deniers au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, à l'encontre de MOLINIE né le 24/09/1982 et SOL née le 07/06/1982, acte du 13/09/2013 établi par Maître BRUCH, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 23/09/2013 volume 2013 V n° 1187. Date extrême d'extinguibilité : 05/09/2041 - date extrême d'effet : 05/09/2042

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

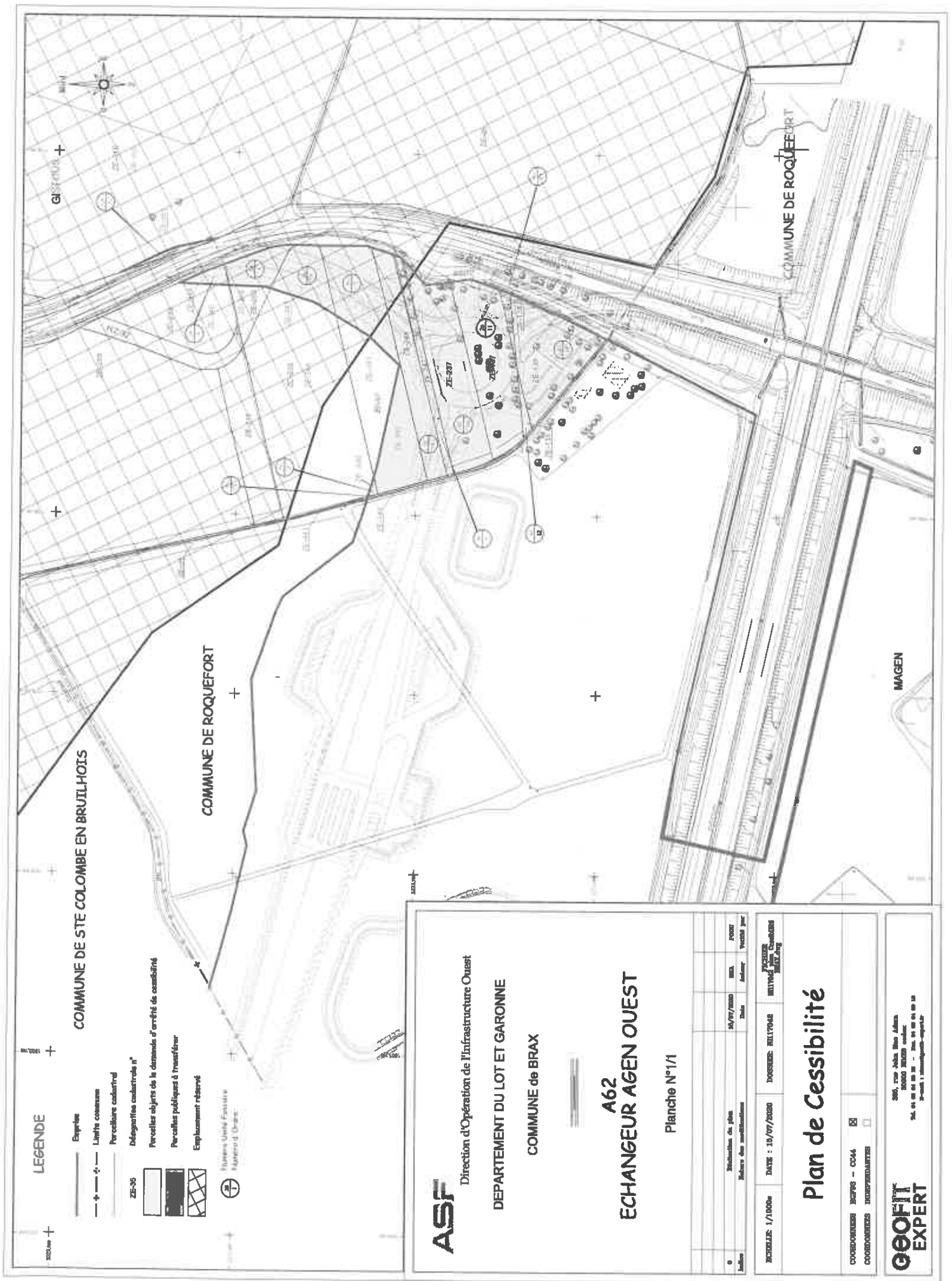
Page - 8
Juillet 2020

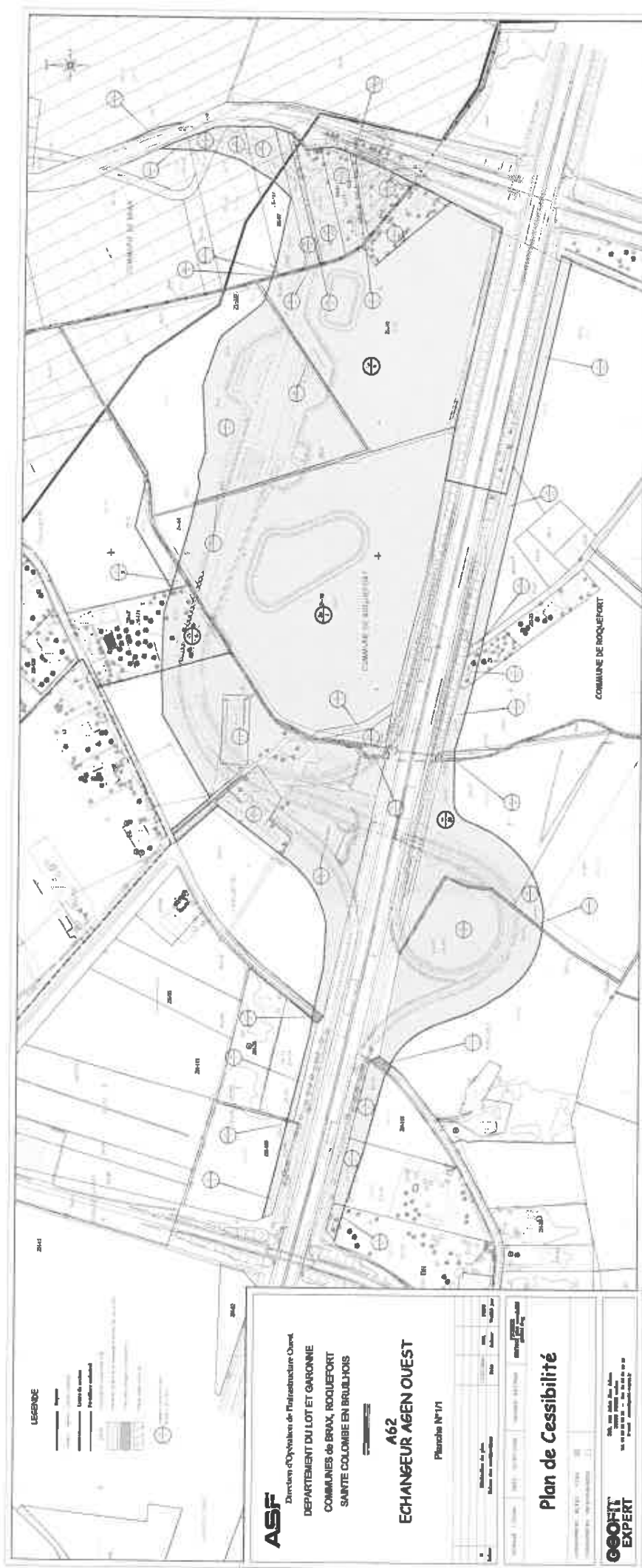
CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE BRAX

BRAX

Hypothèque conventionnelle au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, à l'encontre de MOLINIE né le 24/09/1982 et SOL née le 07/06/1982, acte du 13/09/2013 établi par Maître BRUCHI, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 23/09/2013 volume 2013 V n° 1188. Date extrême d'exigibilité : 05/09/2041 - date extrême d'effet : 05/09/2042.

Lors de l'enquête parcellaire, les propriétaires concernés n'ont pas satisfait aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955





Commune :
BRAX (040)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1030
Document vérifié et numéroté le 08/07/2020
A Agen
Par François LAVELLE
Inspecteur
Signé

AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
Centre des Finances Publiques
Cité administrative Lacuée
47821 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 99 19 19
ptgc.478.agen@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZE
Feuille(s) : 000 ZE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/07/2020
Support numérique : -----

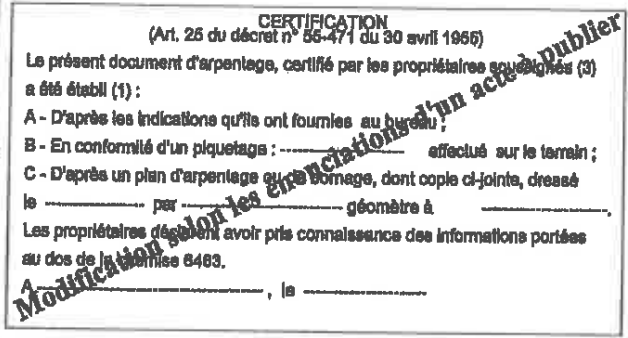
D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. PIN géomètre-expert (7)
Réf. : N117042
Le 13/05/2020

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

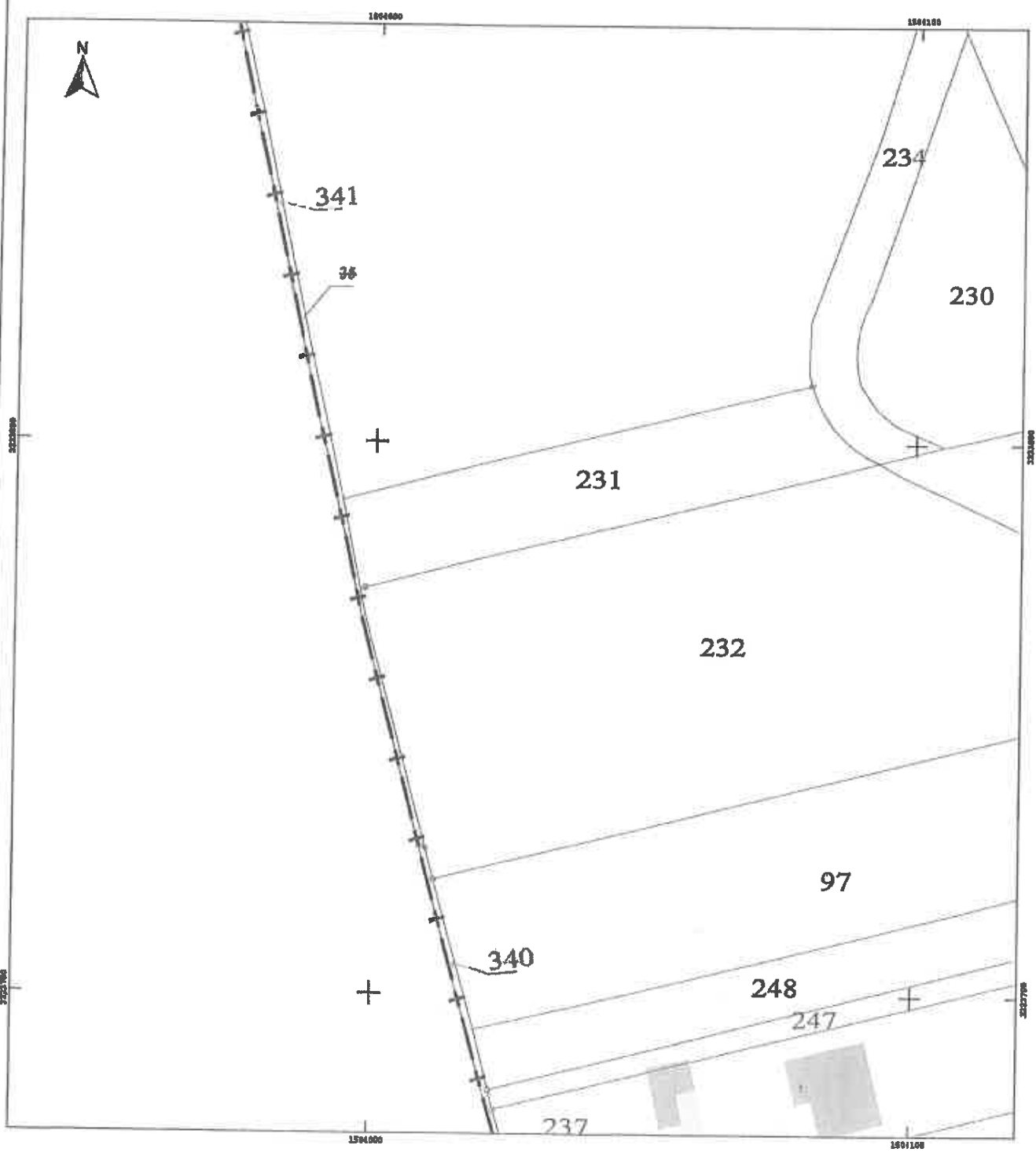
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage qu'ils ont dressé, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 5463.
-----, le -----



(1) Raport les méthodes usuelles. Le formateur A n'est applicable que dans le cas d'une constatation effectuée par voie de reconnaissance. Dans le formateur B, les propriétaires peuvent avoir obtenu par eux-mêmes le piquetage.
(2) Formateur de la profession agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il s'agit d'un acte de propriété (propriétaire, usufruitier, copropriétaire, etc...)



Commune :
BRAX (040)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1031 N
Document vérifié et numéroté le 06/07/2020
A Agen
Par François LAVELLE
Inspecteur
Signé

AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
Centre des Finances Publiques
Cité administrative Lacuse
47021 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 83 69 19 19
ptgc.470.agen@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZE
Feuille(s) : 000 ZE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 06/07/2020
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 66-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires agréés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.

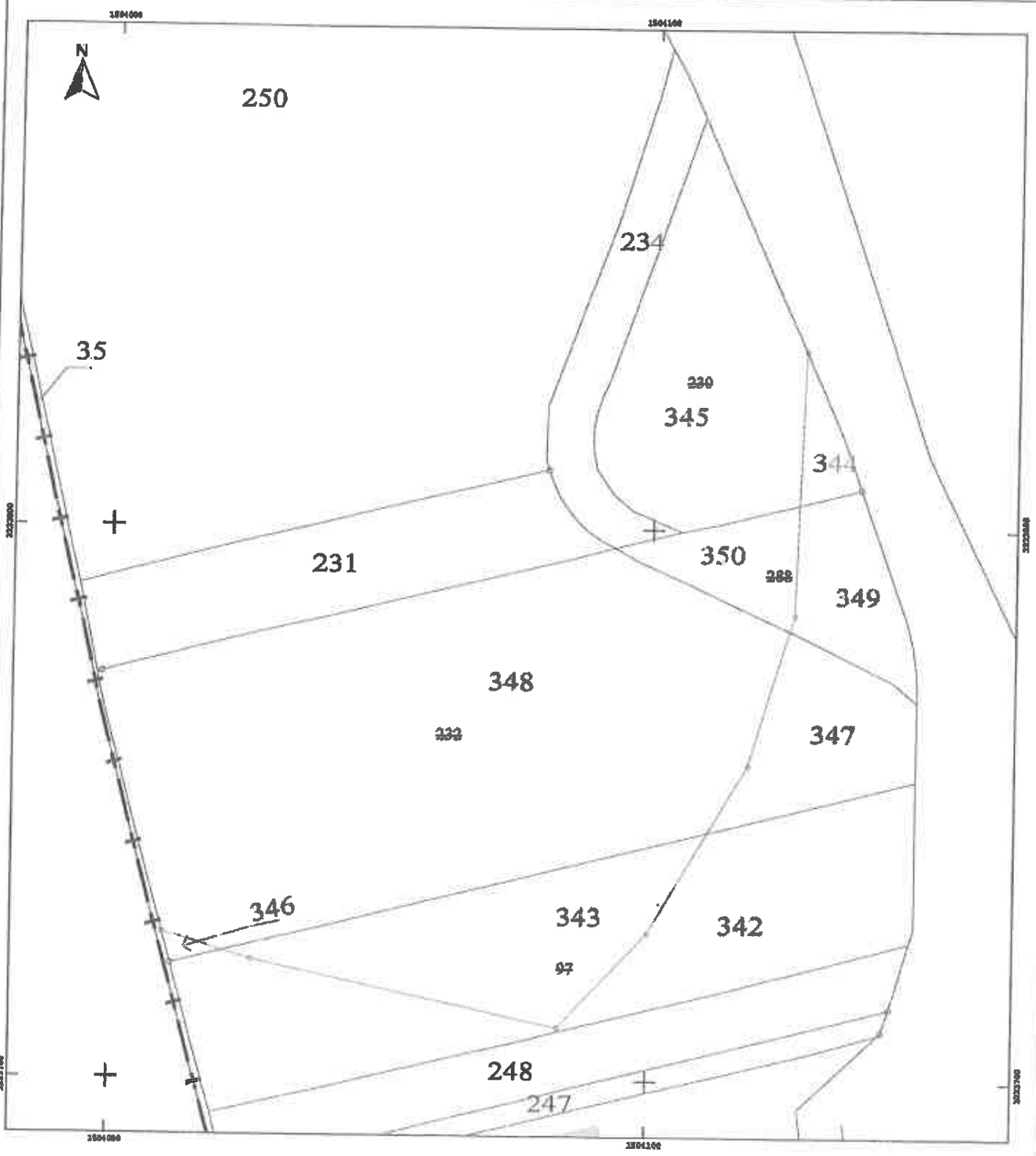
Les propriétaires déclarants ont pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 6468.

-----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. PIN géomètre-expert (2)
Réf. : NO117042
Le 12/06/2020

Modification selon les emprises d'un accès public

(1) Moyens mesurés ou levés. Le format A n'est applicable que dans le cas d'une copie d'un plan levé par voie de mise à jour. Dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué un relevé au piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé de cadastre, etc...)
(3) Prédéfini par nature et qualité de l'opération et est différent du propriétaire foncier, celui-ci, ... (selon les dispositions de l'article 25 du décret n° 66-471 du 30 avril 1955).



Commune :
BRAX (040)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZE
Feuille(s) : 000 ZE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/08/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 07/07/2020
Support numérique :

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1032 J
Document vérifié et numéroté le 07/07/2020
A Agen
Par François LAVELLE
inspecteur
Signé

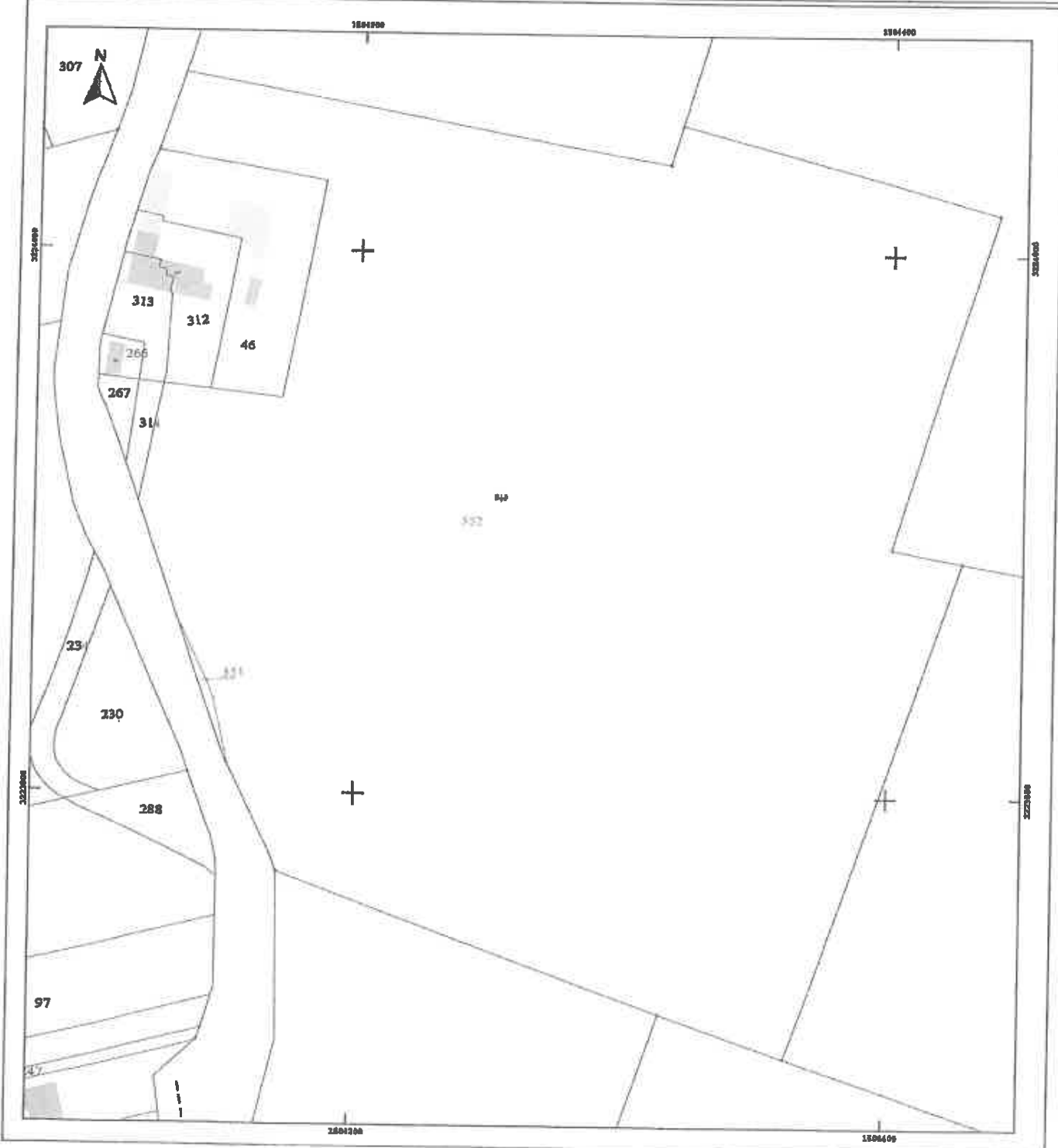
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1956)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sus-énumérés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille 6463.
....., le

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. PIN géomètre-expert (2)
Réf. : NH17042
Le 12/06/2020

AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
Centre des Finances Publiques
Cité administrative Lécusée
47021 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 89 19 19
pigo.470.agen@dgfp.finances.gouv.fr

Modification selon les énonciations d'un acte public

(1) Mayor les mentions locales. Le form. A n'est applicable que dans le cas d'un arpentage d'après les indications des propriétaires. Dans le form. B, les piquetages peuvent avoir été effectués sur terrain le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou arpenteur autorisé de l'Etat, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités d'auteurs et du document de piquetage (bornage, nivelé, arpentage par le cadastre, etc...)



ASF

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST

DOSSIER DE DEMANDE D'ARRETE DE CESSIBILITE

Pièce 1 - État parcellaire

Commune de ROQUEFORT

Juillet 2020

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE ROQUEFORT

ROQUEFORT

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - COMMUNE DE ROQUEFORT (Domaine privé)
 Représentée par Monsieur le Maire
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro :214 702 250
 Hôtel De Ville 9 Place Charles De Gaulle ROQUEFORT (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	ZA	2	Terre	Pascau	790	ZA 55	753	ZA 56	4	
	ZA	4	Terre	Pascau	460	ZA 58	250	ZA 57	33	
	ZC	47	Terre	Toulouse	870	ZC 95	101	ZC 59	350	Erreur cadastre : + 140
						Total	1104	ZC 96	900	Erreur cadastre : + 131

Les parcelles ZA 2, ZA 4 et ZC 47 appartiennent à COMMUNE DE ROQUEFORT, aux termes des actes suivants :
 Origine de propriété

Parcelles ZA 2 et ZA 4 : Acquisition, par la COMMUNE DE ROQUEFORT, de L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BRAX, acte du 08/01/2001 établi par Maître FABRE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 01/02/2001 volume 2001 P n° 652.

Parcelle ZC 47 : Acquisition, par la COMMUNE DE ROQUEFORT, de L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINTE COLOMBE, acte du 04/05/1971 établi par Maître PAUCIS, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 24/05/1971 volume 4015 P n° 24.

**ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE**

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE ROQUEFORT

ROQUEFORT

PROPRIETE 015		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE/INDIVIS			
- Madame BACZKOWSKI Corinne Michèle Hélène, Technicienne administrative née le 14/05/1963 à AGEN (47) épouse de Monsieur TEULERE Eric mariée le 01/04/1989 à ROQUEFORT (47) Sans contrat préalable demeurant 12 Rue Edouard Herriot - LE PASSAGE (47250)			
PROPRIETAIRE/INDIVIS			
- Madame SCREMIN Marie, Retraitée née le 29/03/1940 à NERAC (47) épouse de Monsieur BACZKOWSKI Joseph mariée le 25/01/1962 à NERAC (47) Sans contrat préalable demeurant 8 Impasse Berdole - ROQUEFORT (47310)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZA	6	SOL	Pascau	2310				
						ZA 6	2310		
					Total		2310		Emprise totale

Origine de propriété

La parcelle ZA 6 appartient aux conjoints BACZKOWSKI aux termes des actes suivants :

Procès-verbal de remembrement du 23/03/1965 attribuant ladite parcelle à BACZKOWSKI né le 22/02/1937 et à son épouse SCREMIN née le 29/03/1940, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1^{er} bureau, le 23/03/1965 volume 5 n°16.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 3
Juillet 2020

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE ROQUEFORT

ROQUEFORT

Attestation du 06/12/2001, après le décès survenu le 26/06/2001 de BACZKOWSKI né le 22/02/1937, laissant son conjoint survivant SCREMIN veuve BACZKOWSKI née le 29/03/1940 bénéficiaire d' ¼ en pleine propriété et de ¾ en usufruit, et pour héritière BACZKOWSKI née le 14/05/1963, acte établi par Maître GRASSOT, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 11/02/2002 volume 2002 P n° 245.
Bien de communauté

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE ROQUEFORT

ROQUEFORT

PROPRIETE 020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur BATTISTUTA Serge Joseph, Retraité
 né le 23/09/1948 à MONTESQUIEU (47)
 époux de Madame POLONI Janine Anne Marie
 marié le 28/04/1973 à NERAC (47)
 Sans contrat préalable
 demeurant 3 Chemin De Toulouse - ROQUEFORT (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	ZC	42	Terre	Toulouse	680	ZC 42	680			Emprise totale
	ZC	45	Terre	Toulouse	610	ZC 45	610			Emprise totale
	ZA	30	Terre	Toulouse	47910	ZA 63	46803	ZA 64	1107	
	ZA	31	Terre	Toulouse	5120	ZA 65	1792	ZA 66	3928	
	ZC	53	Terre	Toulouse	27460	ZC 97	736	ZC 98	26724	
						Total	50621			

Origine de propriété

Les parcelles ZA 30, ZA 31, ZC 42, ZC 45 et 53 appartiennent à Monsieur BATTISTUTA aux termes des actes suivants :

Parcelles ZA 30, ZA 31, ZC 42 et 53 : Acquisition sous conditions particulières, par BATTISTUTA né le 23/09/1948, de LA SOCIETE GARONNAISE D'AMENAGEMENT FONCIER (SOGAF), acte du 22/05/1968 établi par Maître AUDHUY, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 25/06/1968 volume 3625 P n° 23.

Servitude de droit de passage de canalisation sur ZA 29 en vertu de l'acte du 17/05/1978 établi par Maître AUDHUY, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 29/05/1978 volume 5000 n° 29.

Parcelle ZC 45 : Acquisition par BATTISTUTA né le 23/09/1948, de la COMMUNE DE ROQUEFORT, acte du 01/03/1972 établi par Maître AUDHUY, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 28/03/1972 volume 4127 n° 32.

**ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE**

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE ROQUEFORT

ROQUEFORT

PROPRIETE 030 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Monsieur BATTISTUTA Ezio Antonio, Agriculteur
né le 18/04/1928 à CAPRIVA DEL FRIULU (ITALIE)
époux de Madame BUZZICHIN Sylvana
marié le 09/10/1947 à MONTESQUIEU (47)
Sans contrat préalable.
demeurant 1 Chemin De Toulouse - ROQUEFORT (47310)

NU PROPRIETAIRE

- Monsieur BATTISTUTA Serge Joseph, Retraité
né le 23/09/1948 à MONTESQUIEU (47)
époux de Madame POLONI Janine Anne Marie
marié le 28/04/1973 à NERAC (47)
Sans contrat préalable.
demeurant 3 Chemin De Toulouse - ROQUEFORT (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Secd.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZA	33	Terre	Pascau	29560	ZA 67	29481	ZA 68	79
	ZA	34	T/Pré	Pascau	30410	ZA 69	2058	ZA 70	28352
						Total	31539		

Origine de propriété

Les parcelles ZA 33 et ZA 34 appartiennent aux consorts BATTISTUTA, aux termes des actes suivants :

Acquisition par BATTISTUTA né le 18/04/1928 et BUZZICHIN née le 20/09/1927, de PUJOS née le 13/05/1911 et COSTES née le 27/06/1922, acte du 01/07/1968, établi par Maîtres PAUCIS et ALEAUME, notaires, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN 1 le 04/10/1968 – volume 3667 n°23.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 6
Juillet 2020

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE ROQUEFORT

ROQUEFORT

Donation-partage par BATTISTUTA né le 18/04/1928 et BUZZICHIN née le 20/09/1927 à BATTISTUTA né le 23/09/1948, acte du 06/07/2002, établi par Maître GRASSOT, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1^{er} bureau, le 02/08/2002 volume 2002 P n° 4288.

Réserve d'usufruit réversible et d'actions en réduction au profit du donateur - interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, réserve du droit de retour. Les droits d'usufruit de Mme BUZZICHIN se sont éteints à son décès le 28/06/2019.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE ROQUEFORT

ROQUEFORT

PROPRIETE 040 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Monsieur DIMET Alain André Louis, Retraité
né le 01/04/1945 à CHAUMONT (52)
époux de Madame COSOLO Nicole
marié le 25/06/1970 à AGEN (47)
Sans contrat préalable
demeurant 13 Chemin De Toulouse - ROQUEFORT (47310)

PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame COSOLO Nicole, Retraîtée
née le 09/01/1946 à AGEN (47)
épouse de Monsieur DIMET Alain
mariée le 25/06/1970 à AGEN (47)
Sans contrat préalable
demeurant 13 Chemin De Toulouse - ROQUEFORT (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZC	37	Taill	13 Chemin De Toulouse	1235	ZC 99	366	ZC 100	869	
					Total	366			

Origine de propriété

La parcelle ZC 37 appartient aux époux DIMET aux termes de l'acte suivant :

Acquisition, par DIMET né le 01/04/1945 et son épouse COSOLO née le 09/01/1946, de REUFF né le 16/02/1906 et son épouse DESBARAX, acte du 10/12/1975 établi par Maître VOUACHEU et Maître VENDRAND, notaires, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 24/12/1975 volume 4665 n° 16.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE ROQUEFORT

ROQUEFORT

PROPRIETE 050 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN GARONNE
 Représenté par son Président, Monsieur TANDONNET Henri et son Directeur Monsieur RIVES Georges
 Etablissement Public Industriel et Commercial
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 532 828 175
 8 Rue André Chénier BP 90045 AGEN CEDEX 9(47916)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZA	3	Terre	Pascau		ZA 60	16918	ZA 61 ZA 62	12224 6278
					Total	16918			

Origine de propriété

La parcelle ZA 3 appartient à l'EPFL AGEN GARONNE aux termes de l'acte suivant :

Acquisition du 09/10/2017 par l'EPFL AGEN GARONNE, SIREN n°532 828 175, de DRAPE née le 02/05/1946, acte reçu par Me ALEAUME, notaire à AGEN, publié au Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 le 25/10/2017 – Volume 2017P n°4998.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE ROQUEFORT

ROQUEFORT

PROPRIETE 060 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame BOUCHAU Jacqueline Denise, Retraitée
 née le 23/02/1930 à ROQUEFORT (47)
 Veuve de Monsieur FERRAND Armand
 demeurant 20 Route De Marchant - ROQUEFORT (47310)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)					
	Sect. ZC	N° Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°	Surface			
		40 TERRE	Toulouse	370		ZC 93	80	ZC 94	235				
						Total	80						Erreur cadastre : - 55 m²

La parcelle ZC 40 appartient à Madame BOUCHAU épouse FERRAND aux termes de l'acte suivant :
 Origine de propriété

Echange par SABADINI né le 10/04/1929, à BOUCHAU née le 23/02/1930, acte du 17/06/1981, établi par Maître GRASSOT, notaire associé, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 16/07/1981 volume 5523 n° 4.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE ROQUEFORT

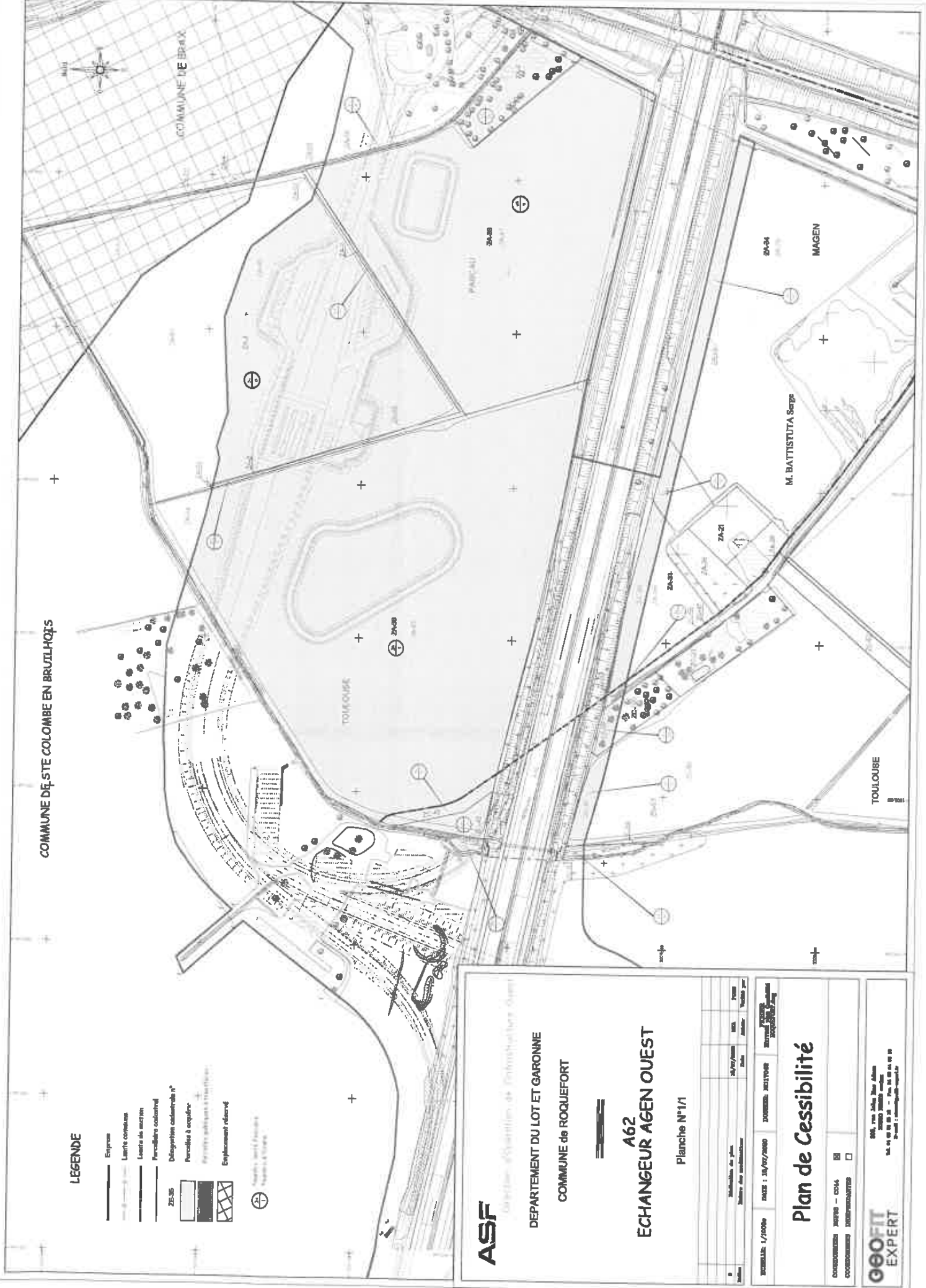
ROQUEFORT

PROPRIETE 070 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame SABADINI Annick Nathalie, Agricultrice
 née le 30/10/1970 à AGEN (47)
 Célibataire
 demeurant Fanguette - SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Emprise totale
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZC	39	Terre	Toulouse	230				
						ZC 39	230		
						Total	230		

La parcelle ZC 39 appartient à Madame SABADINI aux termes de l'acte suivant : Origine de propriété

Donation par SABADINI né le 28/01/1931 à SABADINI née le 30/10/1970, acte du 27/03/1997, établi par Maître LAPOTRE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1^{er} bureau, le 20/05/1997 volume 97 P n° 2583 et le 04/07/1997 volume 97 P n° 3566.



Commune : ROQUEFORT (225)
Section : ZA
Feuille(s) : 000 ZA 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de levé : 07/07/2020
Date de saisie : 01/01/1989

N° d'ordre du document d'arpentage : 889 K
Document vérifié et numéroté le 07/07/2020
A Agen
Par François LAVELLE
Inspecteur
Signé

Cachet du service d'origine :
AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Centre des Finances Publiques
47821 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 83 69 19 19
pfigc.470.agen@dofip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1957)

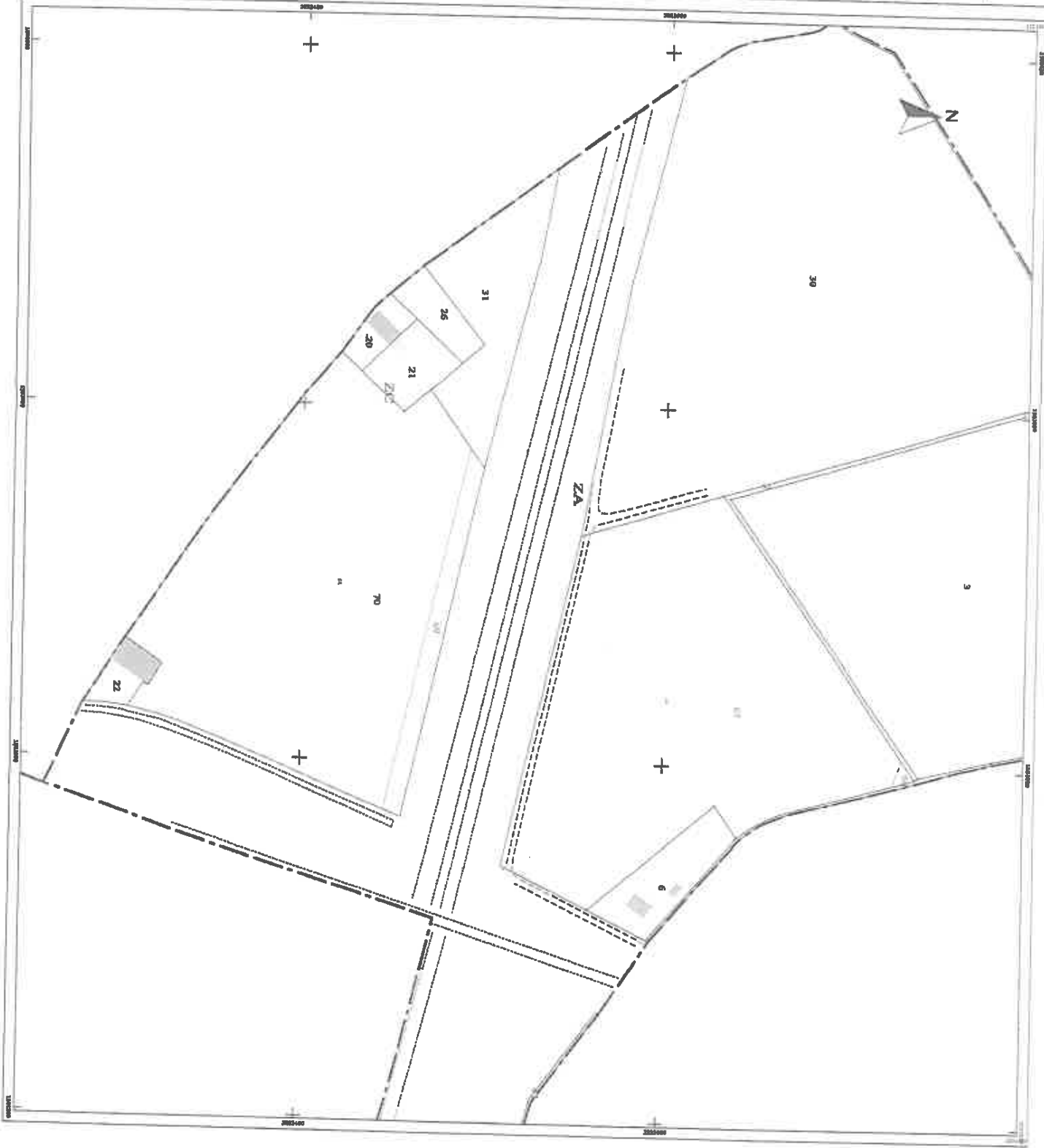
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un plan d'arpentage ou de bornage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé par _____ par _____ géomètre à _____ le _____

Les propriétaires n'ayant eu connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483.

Modification selon les dispositions de l'art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1957

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. PIN géomètre-expert (2)
Réf. : NI17042
Le 12/05/2020

(1) Réviser les sections limitées. La section A n'est applicable que dans le cas où les acquiescements sont valables pour tout ou partie du terrain. Dans la section B, les propriétaires peuvent avoir été ou non présents au levé.
(2) Quand de la part de la commune (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou sectionnaire) n'est pas au cadastre.
(3) Présenter les noms et prénoms des propriétaires et leur adresse au moment de la signature.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GEOMETRIE
Par. 25 du décret (N° 2411 du 10 mai 1959)

Le présent document, accompagné, constaté par les projections géométriques (2) et des échantillons (3) :

A - Dresse les Individualités qui ont leur lieu au point de vue des sections cadastrales ;

B - En continue le plan de parcelles cadastrales sur le terrain ;

C - Dresse un plan d'arpentage géométrique, dont copie est faite, dressé par le géomètre à la demande de l'Administration ;

Les projections géométriques (2) sont pris conformément des Informations portées sur des plans de parcelles cadastrales.

Le présent document est établi en deux exemplaires, dont un est remis à l'Administration et l'autre est conservé par le géomètre. Les deux exemplaires sont revêtus de la signature et du sceau du géomètre. Le présent document est revêtu de la signature et du sceau de l'Administration.

Section : 25
Fonction : 100 25 01
Quantité au plan : 79 m² 140 cm²

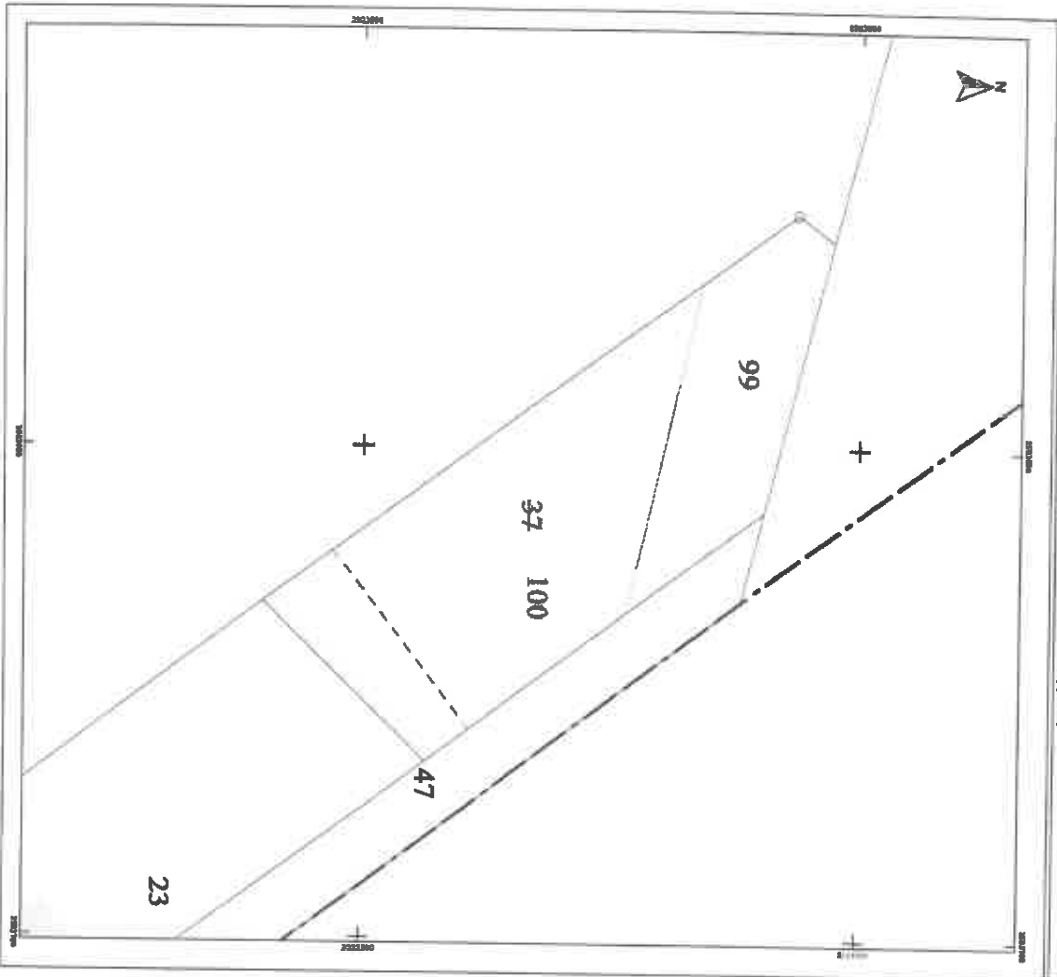
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/4000
Date de révision : 10/07/2020
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé :

Par M. P. M. géomètre-arpenté

N° : N°11702
Le 12/08/2020

AGESI
Centre des Finances Publiques
Cité administrative Lavoisier
47021 AGEN Cedex 9
Téléphone : 05 53 88 19 19
Plan : 47021 agenci@dfp.finances.gouv.fr



7050

Commune : ROQUEFORT (22)

Niveau d'état du document d'arpentage : 00/0

Document visible et consultable le 07/07/2020

Agen
Par François LAVELLE
 Signé

AGERI
 de Topographie et de Cadastre
 Casparys
 07021 AGERI CEDEX 9
 Téléphone : 06 83 39 18 18
 Pds: 07021@ageri.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GENEPI
 041 25 de décret 02/07/03
 08 Mars 1989

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires qualifiés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau :

B - En conformité du plan d'arpentage :

C - D'après un plan d'arpentage antérieur, dont copie est jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires _____ ont pris connaissance des indications portées sur ce plan et ont :

1. _____

2. _____

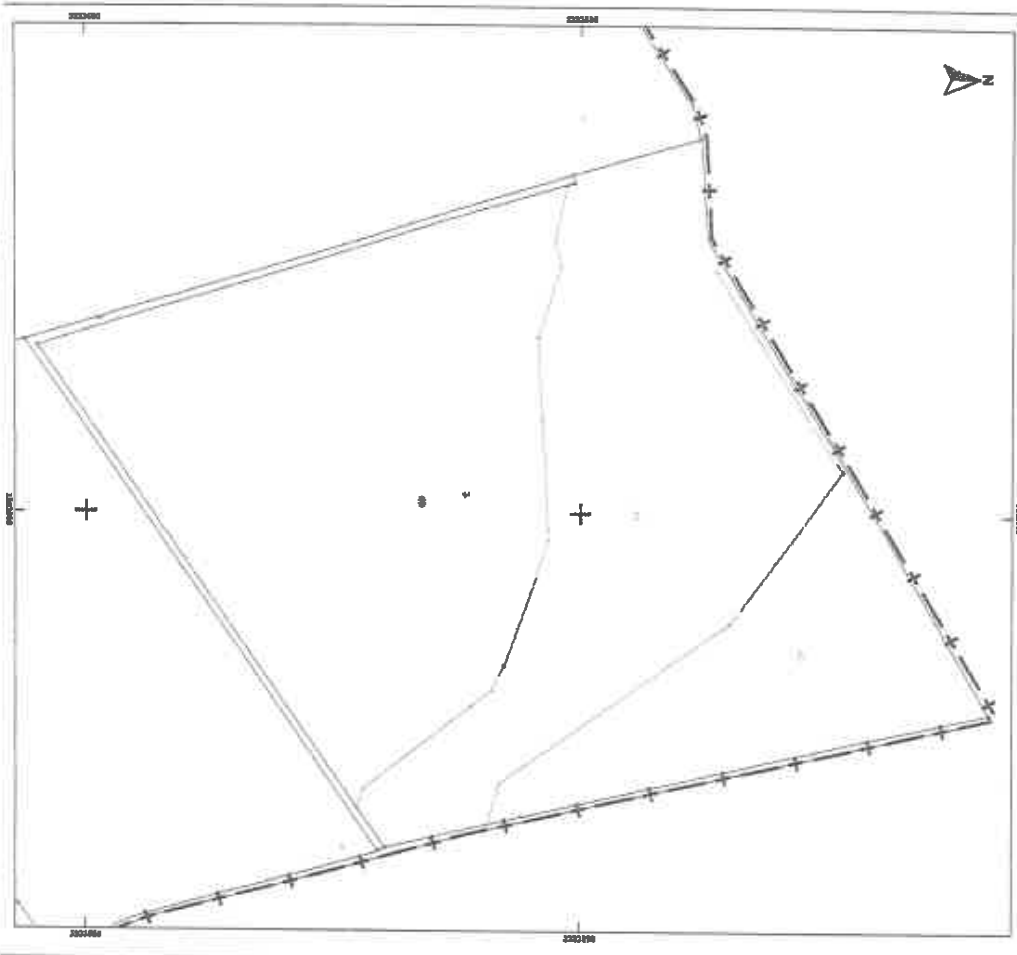
3. _____

Section : ZA
Fonction : 000 ZA 01
Contenance du plan : P0 ou CP M0 cm2

Echelle officielle : 1/5000
Echelle officielle : 1/1500
Date de fixation : 07/07/2020
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. P. J. géomètre expert
R.M. : M117042
Le 13/07/2020

Document communiqué en vertu de la loi n° 100 du 10/07/2000 sur l'accès à l'information. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Finances Publiques est formellement interdite.



Commune :
ROQUEFORT (29)

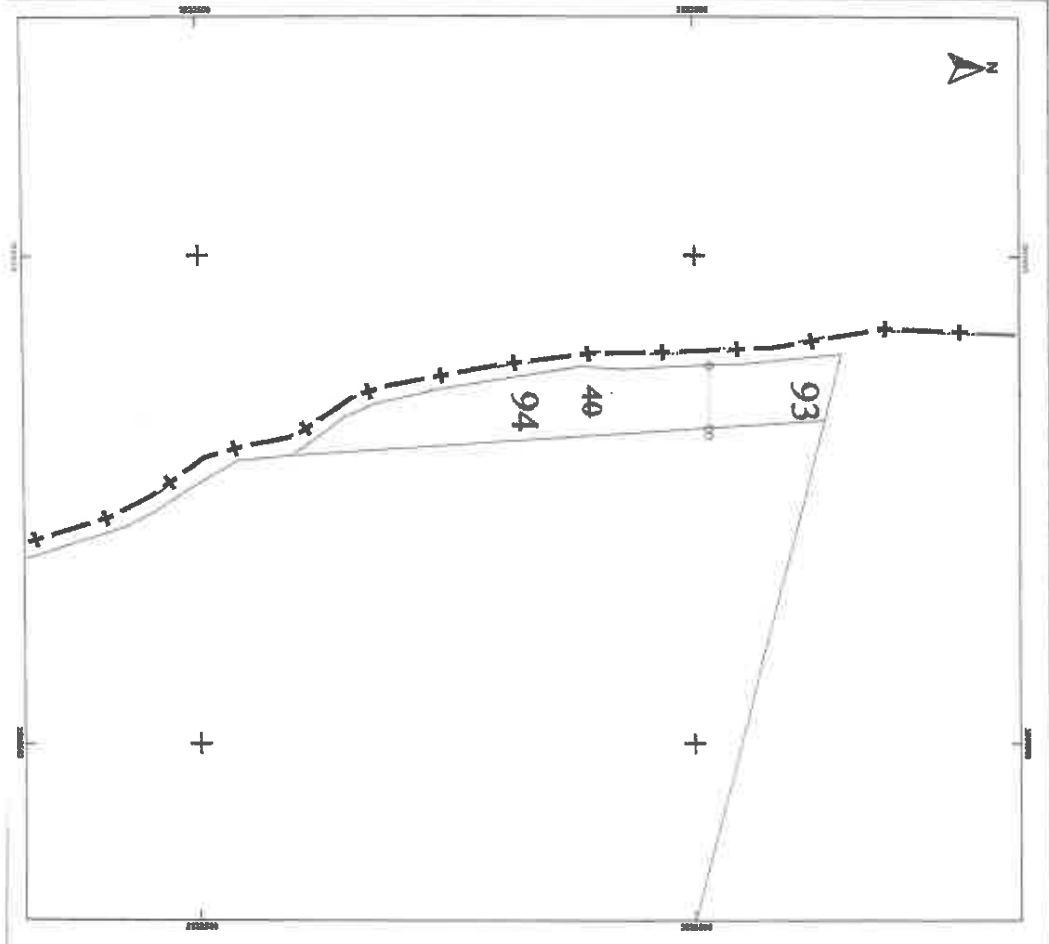
Métrage d'origine document
93m
Document validé et enregistré le 07/07/2020
A Agen
Par Vincent LAFELLE
Signé

AGSI
Vice de Topographie et de Gestion Cadastre
Carré des Finances Publiques
CNS cadastrales Ludo
47351 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 88 18 18
pjoa.47@agen.cedex.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

(N°1 28 du décret n° 16271 du 30 avril 1989)
Le présent document détermine, conformément aux prescriptions générales (G) et des détails (1) :
A - Drape les parcelles qui ont été ou seront affectées au service ;
B - En conformité des prescriptions ;
C - Drape les parcelles qui ont été ou seront affectées au service ;
Les prescriptions (G) et (1) sont plus contraignantes que les indications portées sur les documents de base.

Section : 23
Folio : 000 25 04
Quantité au plan : 73 m² 07 cm² 07 mm²
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle actuelle : 1/600
Date de l'édiction : 07/07/2020
Support technique :
Drape la détermination d'empilage
Par M. l'PM géomètre-expert
P.M. : 18177012
Le 12/07/2020



ASF

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST

DOSSIER DE DEMANDE D'ARRETE DE CESSIBILITE

Pièce 1 - État parcellaire

Commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

Juillet 2020

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST – COMMUNE DE STE COLOMBE-EN-BRUILHOIS

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - COMMUNE DE SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (Domaine privé)
 Représentée par Monsieur le Maire,
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 214 702 383
 Hôtel De Ville, 3 Place Du Bruilhois SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZH	102	Terre	Pastin						
				2	350				
						ZH 267	19	ZH 268	331
						Total	19		

La parcelle ZH 102 appartient à la COMMUNE DE SAINTE COLOMBRE EN BRUILHOIS aux termes de l'acte suivant :
 Origine de propriété
 Acquisition, par la COMMUNE DE SAINTE COLOMBE EN BRUIHLOIS, de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE EN BRUIHLOIS, acte du 27/05/1991, établi par Maître PERELLA, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 17/06/1991 volume 91 P n° 2762

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST – COMMUNE DE STE COLOMBE-EN-BRUILHOIS

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

PROPRIETE 030 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN GARONNE
 Représenté par son Président, Monsieur TANDONNET Henri et son Directeur Monsieur RIVES Georges
 Etablissement Public Industriel et Commercial
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 532 828 175
 8 Rue André Chénier BP 90045 AGEN CEDEX 9(47916)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZB	26	Terre	Fanguette	22110				
						ZB 167	149	ZB 168 ZB 169	1142 20819
						Total	149		

Origine de propriété
 La parcelle ZB 26 appartient à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN GARONNE aux termes de l'acte suivant :
 Acquisition, par ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL AGEN GARONNE, du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE BORDENEUVE, acte du 29/10/2013, établi par Maître ALEAUME, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 31/10/2013 volume 2013 P n° 4742.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST – COMMUNE DE STE COLOMBE-EN-BRUILHOIS

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

PROPRIETE 040 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVISAIRE

- Monsieur BRUN Didier Max, Chauffeur livreur
né le 21/04/1964 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
époux de Madame CREMONT Sophie

marié le 03/08/1996 à SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS (47)

Un contrat a été reçu le 04/06/1996 par Maître LAPOTRE, Notaire à AGEN (47). Séparation de biens
demeurant 201 Allée de Pastin - SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (47310)

PROPRIETAIRE/INDIVISAIRE

- Madame CREMONT Sophie, Agent technique
née le 08/01/1971 à VILLENEUVE SUR LOT (47)
épouse de Monsieur BRUN Didier Max

mariée le 03/08/1996 à SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS (47)

Un contrat a été reçu le 04/06/1996 par Maître LAPOTRE, Notaire à AGEN (47). Séparation de biens
demeurant 201 Allée de Pastin - SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZH	196	Ter/s	Pastin	7797	ZH 273	832	ZH 274	6965
						Total	832		

Origine de propriété

La parcelle ZH 196 appartient aux époux BRUN aux termes de l'acte suivant :

Acquisition, par BRUN né le 21/04/1964 et son épouse CREMONT née le 08/01/1971, de BOITARD né le 24/05/1969 et DAZIRON née le 15/08/1973, acte du 01/12/2011, établi par Maître LAPOTRE-ROUZADE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 20/12/2011 volume 2011 P n° 6177.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST – COMMUNE DE STE COLOMBE-EN-BRUILHOIS

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

PROPRIETE 050 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIER

- Madame BOUCHAU Jacqueline Denise, Retraitée
née le 23/02/1930 à ROQUEFORT (47)
Veuve de Monsieur FERRAND Armand
demeurant 20 Route De Marchant - ROQUEFORT (47310)

NU PROPRIETAIRE

- Madame FERRAND Christine Marie Danièle, Exploitante agricole
née le 30/04/1970 à AGEN (47)
Célibataire
demeurant 20 Route De Marchant - ROQUEFORT (47310)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	ZH	114	Verge	Mateou	3300	ZH 259	481	ZH 260	2819	
	ZH	121	Terre	Fanquette	17560	ZH 265	7144	ZH 266	10416	
	ZH	30	Terre	Penchet	28920	ZH 257	733	ZH 258	28187	
	ZH	118	Ter/P	Penchet	41420	ZH 263	13665	ZH 264	27755	
	ZH	116	Verge	Mateou	4550	ZH 261	1195	ZH 262	3355	
						Total	23218			

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST – COMMUNE DE STE COLOMBE-EN-BRUILHOIS

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

Origine de propriété

Les parcelles ZH 30, ZH 114, ZH 116, ZH 118 et ZH 121 appartiennent à BOUCHAU née le 23/02/1930 et à FERRAND née le 30/04/1970, aux termes de l'acte suivant :

Les parcelles ZH 30, ZH 114, ZH 116 et ZH 118 :

Procès-verbal de remembrement attribuant lesdites parcelles à BOUCHAU née le 23/02/1930, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1^{er} bureau, le 04/04/1968 volume 9 n°38.

Donation-partage par BOUCHAU née le 23/02/1930 à FERRAND née le 30/04/1970, de la nue-propriété, acte du 29/04/1992, établi par Maître PERELLA, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1^{er} bureau, le 18/05/1992 volume 1992 P n° 2122.
Réserve d'usufruit au profit de la titulaire et réversible au profit de son époux.

La parcelle ZH 121 :

Echange entre BOUCHAU née le 23/02/1930 et SABADINI née le 10/04/1929 attribuant ladite parcelle à BOUCHAU née le 23/02/1930, acte du 17/06/1981, établi par GRASSOT, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1^{er} bureau, le 16/07/1981 volume 5523 n°4.

Donation-partage par BOUCHAU née le 23/02/1930 à FERRAND née le 30/04/1970, de la nue-propriété, acte du 29/04/1992, établi par Maître PERELLA, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1^{er} bureau, le 18/05/1992 volume 1992 P n° 2122.
Réserve d'usufruit au profit de la titulaire et réversible au profit de son époux.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST - COMMUNE DE STE COLOMBE-EN-BRUILHOIS

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

PROPRIETE 060 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVISAIRE

- Monsieur LAPORTE Roland, retraité
né le 09/11/1951 à AGEN (47)
époux de Madame SORDES Jocelyne Marie Reine
marié le 22/09/1973 à LAPLUME (47)
Sans contrat préalable
demeurant 986 route de Fanguette - SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (47310)

PROPRIETAIRE/INDIVISAIRE

- Madame SORDES Jocelyne Marie Reine, retraitée
née le 22/02/1953 à NERAC (47)
épouse de Monsieur LAPORTE Roland
mariée le 22/09/1973 à LAPLUME (47)
Sans contrat préalable
demeurant 986 route de Fanguette - SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
ZB	27	TER/S	Fanguette	8080	ZB 170	3085	ZB 171	4995	
					Total	3085			

Origine de propriété

La parcelle ZB 27 appartient aux époux LAPORTE aux termes de l'acte suivant :

Acquisition, par LAPORTE né le 09/11/1951 et son épouse SORDES née le 22/02/1953, des héritiers de PLANES né le 26/06/1909, acte du 14/03/1983, établi par Maître VOUACHEN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1^{er} bureau, le 23/03/1983 volume 5816 P n° 15.

**ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE**

Page - 7
Juillet 2020

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST – COMMUNE DE STE COLOMBE-EN-BRUILHOIS

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

PROPRIETE 070 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - SCI GORRION

Représentée par Mme Géraldine BOUDIGNON (Nom d'usage : BUTEL), gérante
 Inscrit(e) au RCS D'AGEN sous le numéro SIREN : 823 924 956
 Siège social : Lieu-Dit Barbé au Bois Noir MONCAUT (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	SecL ZH	N° 197	Nature Ter/S		Lieu-Dit Pastin	Surface 8613	N° ZH 275	Surface 323		N° ZH 276
				17			Total	323		

La parcelle ZH 197 appartient à la SCI GORRION aux termes de l'acte suivant :
 Origine de propriété

Acquisition, par SCI GORRION, de LEVEFYRE né le 12/05/1964 et son épouse COOLS née le 21/05/1967, acte du 07/03/2017, établi par Maître ALEAUME, notaire à AGEN, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau le 09/03/2017 volume 2017 P n°1102.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST – COMMUNE DE STE COLOMBE-EN-BRUILHOIS

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

PROPRIETE 080 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- Madame SABADINI Annick Nathalie, Agricultrice
née le 30/10/1970 à AGEN (47)
Célibataire
demeurant Fanguette - SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (47310)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZH	107	Terre	Pastin	8030	ZH 269	835	ZH 270	7195
	ZH	254	Sol/Pré	Fanguette	21801	ZH 254	21801		
	ZH	26	Sol	Fanguette	2740	ZH 26	2740		
						Total	25376		
									Emprise totale
									Emprise totale

Origine de propriété

Les parcelles ZH 26, ZH 107 et ZH 254 appartiennent à Madame SABADINI aux termes des actes suivants :

Parcelle ZH 26 et 254 (ex ZH 212) : Donation par SABADINI né le 28/01/1931 à SABADINI née le 30/10/1970, acte du 27/03/1997, établi par Maître LAPOTRE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 20/05/1997 volume 97 P n° 2583 et le 04/07/1997 volume 97 P n° 3566.

Parcelle ZH 107 : Acquisition, par SABADINI née le 30/10/1970, de NAYAC né le 04/07/1903 et son épouse BADIMON née le 10/11/1909, acte du 30/03/1991, établi par Maître LAPOTRE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 21/05/1991 volume 91 P n° 2290.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST – COMMUNE DE STE COLOMBE-EN-BRUILHOIS

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

PROPRIETE 090 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/BAILLEUR EMPHYTEOTIQUE
- Madame SABADINI Annick Nathalie, Agricultrice
née le 30/10/1970 à AGEN (47)
Célibataire.

demeurant Fanguette - SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (47310)

PRENEUR A BAIL EMPHYTEOTIQUE
- AKISOL

Société par Actions simplifiée (Société à associé unique)

Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 537 826 158, RCS de LILLE METROPOLE

Représentée par la SAS L.A.C. SIREN n° 510 699 101 RCS de LILLE METROPOLE, elle-même représentée par LAC INTERNATIONAL SPRL

Siège social : Bât A- 44 Avenue De La Mame WASQUEHAL (59290)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Emprise totale
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZH		213	SOL	Fanguette	1898		ZH 213	1898	
							Total	1898	

Origine de propriété

La parcelle ZH 213 appartient à Madame SABADINI aux termes de l'acte suivant :

Donation par SABADINI né le 28/01/1931 à SABADINI née le 30/10/1970, acte du 27/03/1997, établi par Maître LAPOTRE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 20/05/1997 volume 97 P n° 2583 et le 04/07/1997 volume 97 P n° 3566.

Bail emphytéotique de SABADINI née le 30/10/1970 au profit d'INEO AQUITAINE, acte du 21/10/2011, établi par Maître BRUNEL, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1er bureau, le 07/11/2011 volume 2011 P n° 5389. Durée : 31 ans à partir du 21/10/2011.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 10
Juillet 2020

CREATION DE L'ECHANGEUR AGEN OUEST – COMMUNE DE STE COLOMBE-EN-BRUILHOIS

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

*Prêt à usage consenti à titre personnel par la société INEO AQUITAINE au profit de l'EARL SABADINI, acte du 21/10/2011, établi par Maître BRUNET, notaire à DAX, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1^{er} bureau, le 07/11/2011 volume 2011P n°5405.
La durée du prêt est définie dans le contrat de réalisation et s'achève concomitamment au bail emphytéotique.*

Cession par INEO AQUITAINE à AKISOL du droit au bail emphytéotique, acte du 27/11/2012, établi par Maître GAYMARD, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AGEN, 1^{er} bureau, le 17/12/2012 volume 2012 P n° 6040.

T0-10

Commune : SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (3307)

Nature de l'œuvre : Document d'urbanisme
Document visé et numéroté le : 07/07/2020
A Agon : Par **Emmanuel LAVELLE**
 Signé

AGN
 Agence de Topographie et de Cadastre Cadastre
 Centre des Hautes Pyrénées
 47121 AGEN CEDEX 4
 Téléphone : 05 53 80 10 10
 pldc-470.agent@topo-annuaire.gouv.fr

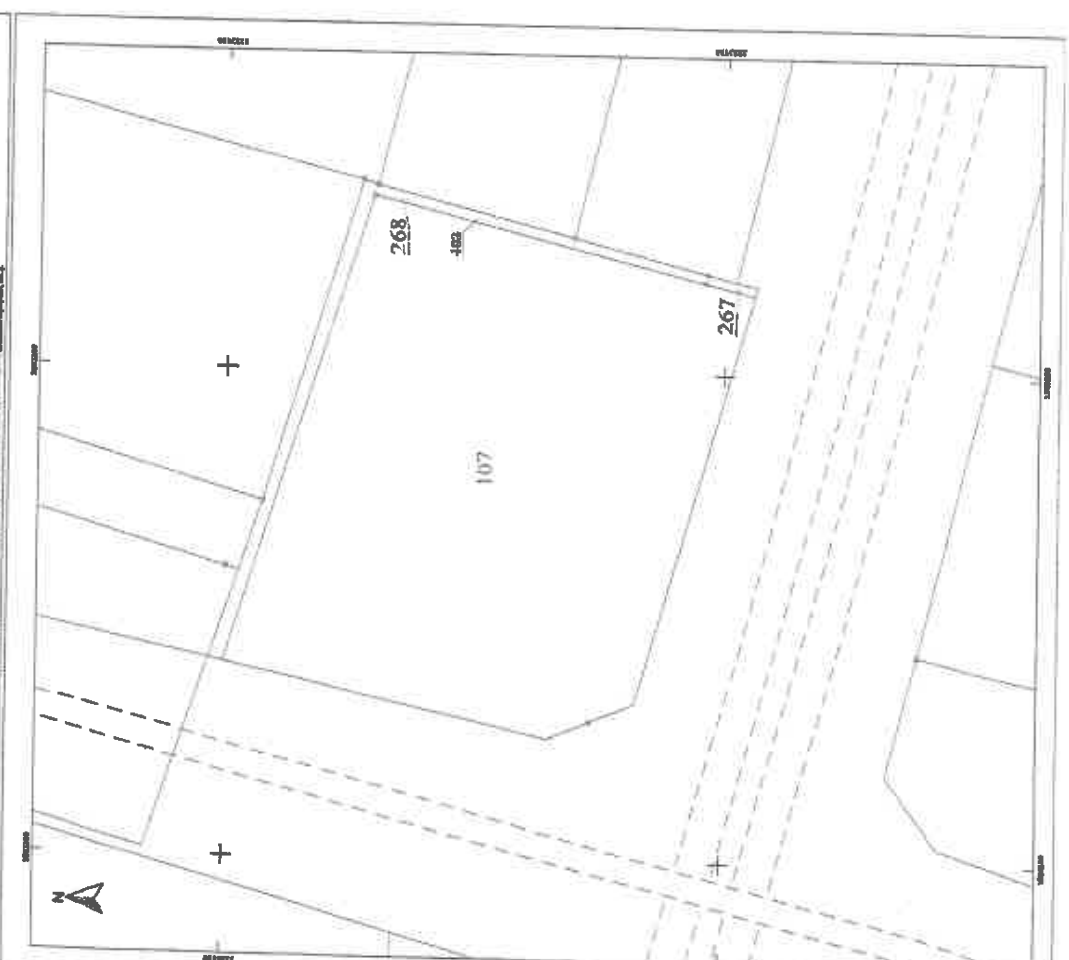
Direction Générale des Finances Publiques
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

(944.26 du décret n° 82-717 du 30 août 1982)

Le présent document d'urbanisme, certifié par les propriétaires (voir article D) et des délégués (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au jour de la
 B - En conformité d'un périmètre défini sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'urbanisme (P.U.) ou un plan de zonage, dont copie est jointe, dressé
 Le propriétaire (voir article D) averti par les délégués à
 au titre de l'article 646C.

D'après le document d'urbanisme
 dressé
 Par M. PM (géomètre-expert)
 R.E. : NF17042
 Le 12/05/2020



Commune :
SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (238)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZB
Feuille(s) : 000 ZB 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de rédaction : 07/07/2020
Support numérique :

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1128 8
Document vérifié et numéroté le 07/07/2020
A Agen
Par François LAVELLE
Inspecteur
Signé

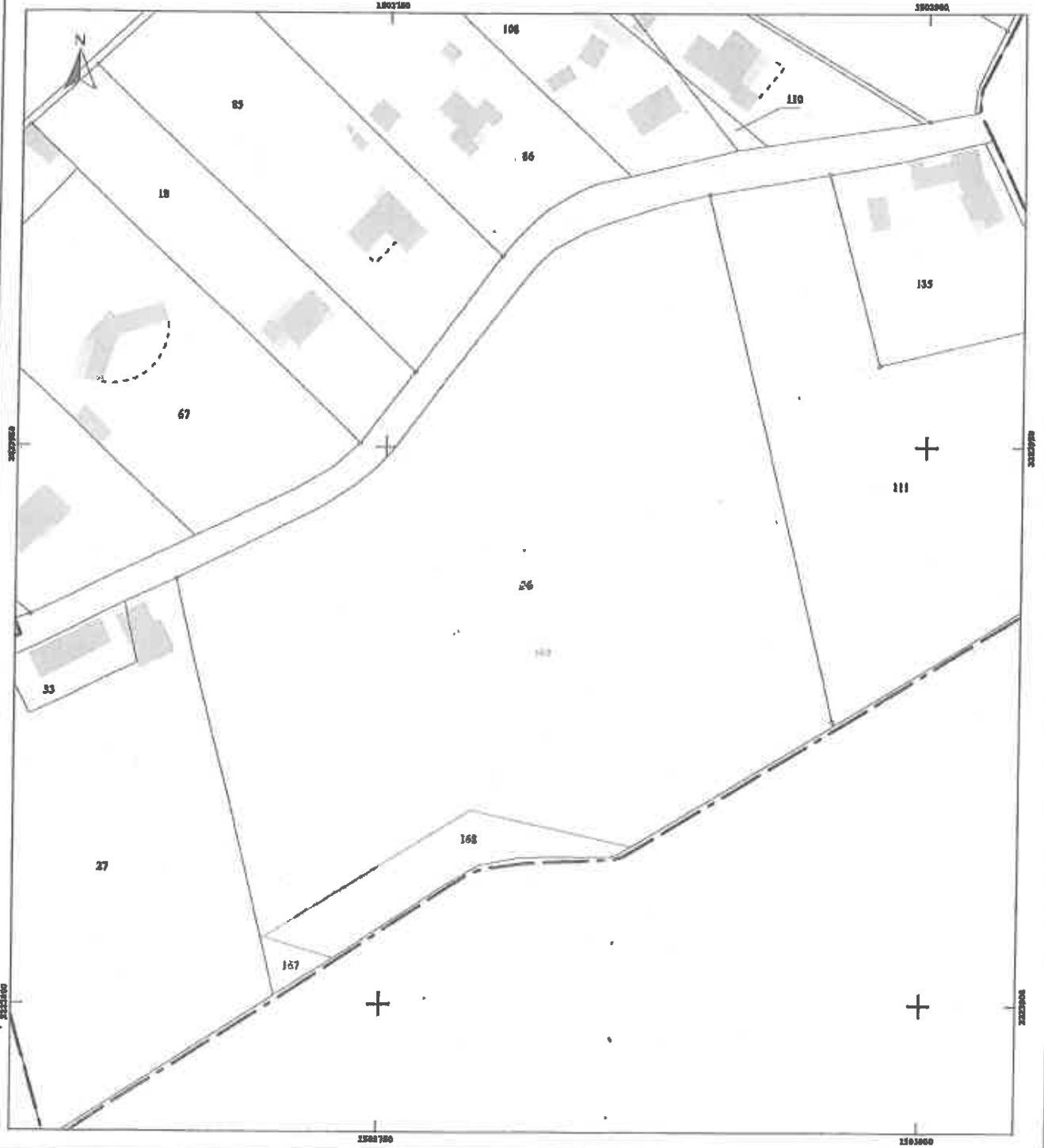
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou usagers (S)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie et-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au doc de la feuille 6463.
_____, le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. PIN géomètre-expert (2)
Réf. : N117042
Le 11/06/2020

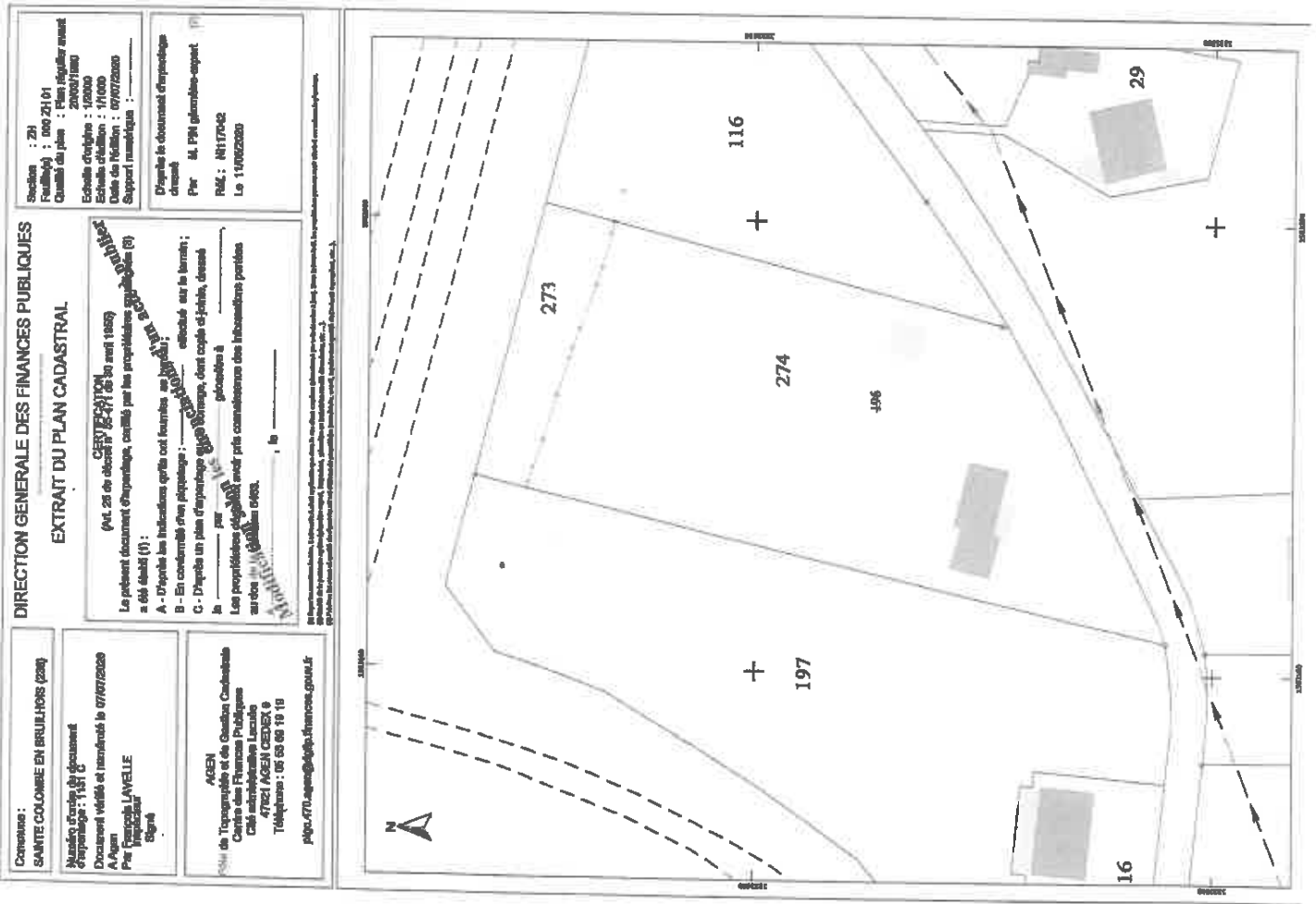
AGEN
Bureau de Topographie et de Gestion Cadastre
Centre des Finances Publiques
Cité administrative Lacuée
47021 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 69 19 19
ptgc.470.agen@dgi.finances.gouv.fr

(1) D'après les mentions habilitées. Le Bureau A n'est applicable que dans le cas d'un piquetage (plan dressé par suite de cette procédure). Dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la profession agréée (géomètre expert, topographe, géomètre arpenteur bornier ou cadastre, etc...)
(3) Préciser les titres et qualité des signataires ainsi que l'adresse des propriétaires (fondateurs, usufruit, copropriété, usufruit de Société, etc...)

Modification selon les emprises d'un accès public



T040



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

(Art. 23 de la loi n° 78-121 du 12 janv. 1978)
 Le présent document d'urbanisme, établi par les propriétaires et les communes (1) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En concordance avec les plans et documents existants sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'urbanisme approuvé, dont copie est jointe, dressé en _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires et les communes ont pris connaissance des informations portées sur ce document.

Le 11/02/2020

Commune : **SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (2009)**

Numéro d'ordre de classement : **1181 C**

Document vérifié et tenu sous le 07/07/2020
 A-Agen
 Par **FRANÇOIS LAVELLE**
 Esprit

AGEN
 Agence de Topographie et de Gestion Cadastre
 Centre des Finances Publiques
 47121 AGEN CEDEX 9
 Téléphone : 05 53 66 19 19
 p40-470.agenc@tfdp.finances.gouv.fr

Section : **29**
 Feuille(s) : **000 211 01**
 Quantités de plan : **Plans régularisés avant 2000/01/01**
 Echelle originale : **1:2000**
 Echelle actuelle : **1:1000**
 Date de création : **07/07/2020**
 Support numérique : _____

D'après le document d'urbanisme dressé
 Par **M. P.M. géomètre-expert**
 RMA : **NH17042**
 Le **11/02/2020**

Commune : SAINTE COLOMBE EN BRUILLOIS
Section : ZH
Feuille(s) : 000 ZH 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de révision : 07/07/2020
Date de saisie : 01/07/1909

N° d'ordre du document d'arpentage : 1127 H
Document vérifié et numéroté le 07/07/2020
A Agen
Par François LAVELLE
Inspecteur
Sigis

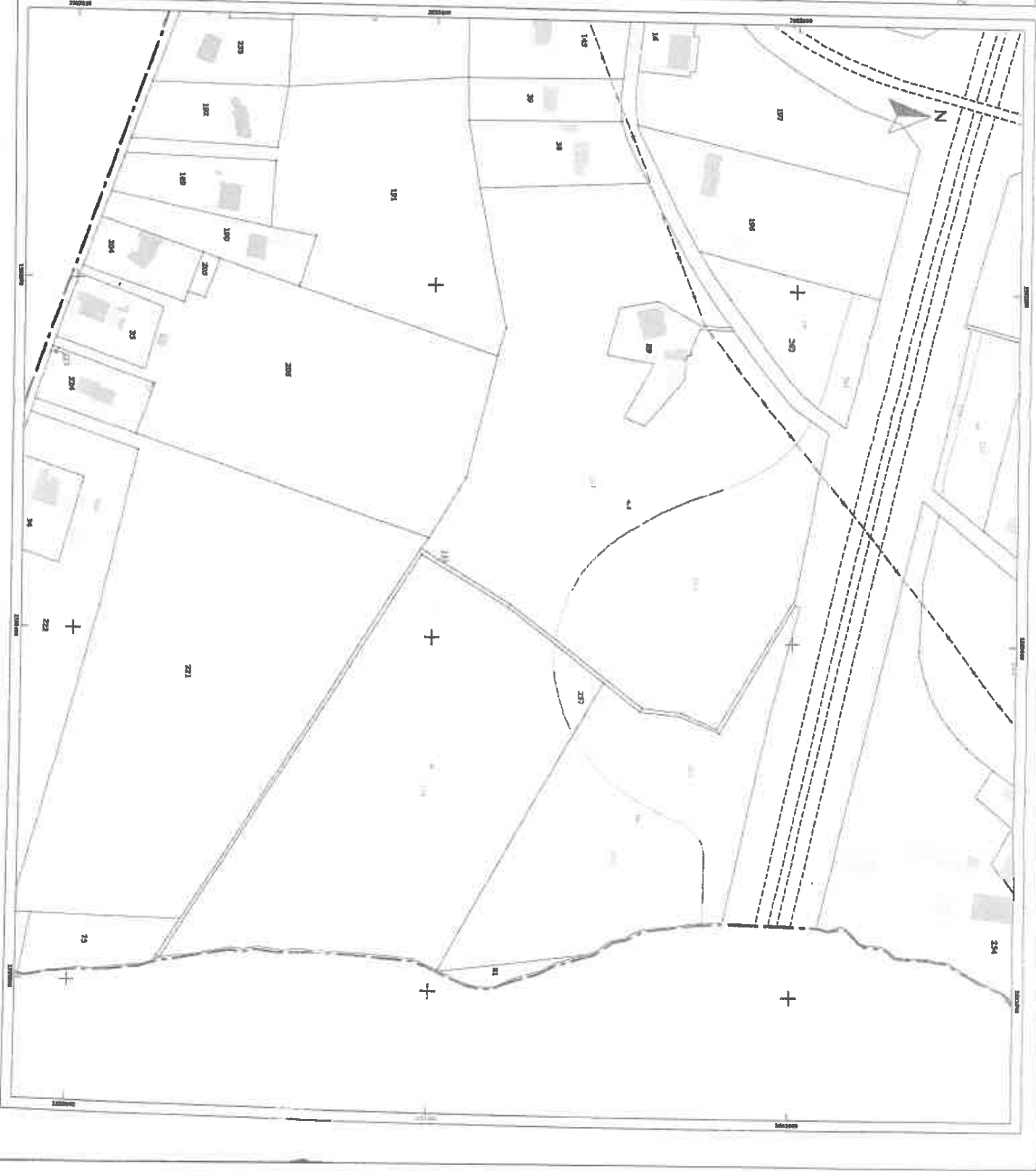
CERTIFICAT DU SERVICE D'ORIGINE :
AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
Centre des Finances Publiques
Chs administrative Lacuse
47921 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 89 19 19
pfigc.470.agen@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires sous-sigis (3) a été établi :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au
bureau ;
B - En conformité d'un piquetage
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage,
dont copie est jointe, dressé par
le géomètre à
Les propriétaires ont avant avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la cote
6463.
A le

Modification selon les emprises nécessaires au projet

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. PIN géomètre-expert (2)
Réf : NI17042
Le 12/05/2020

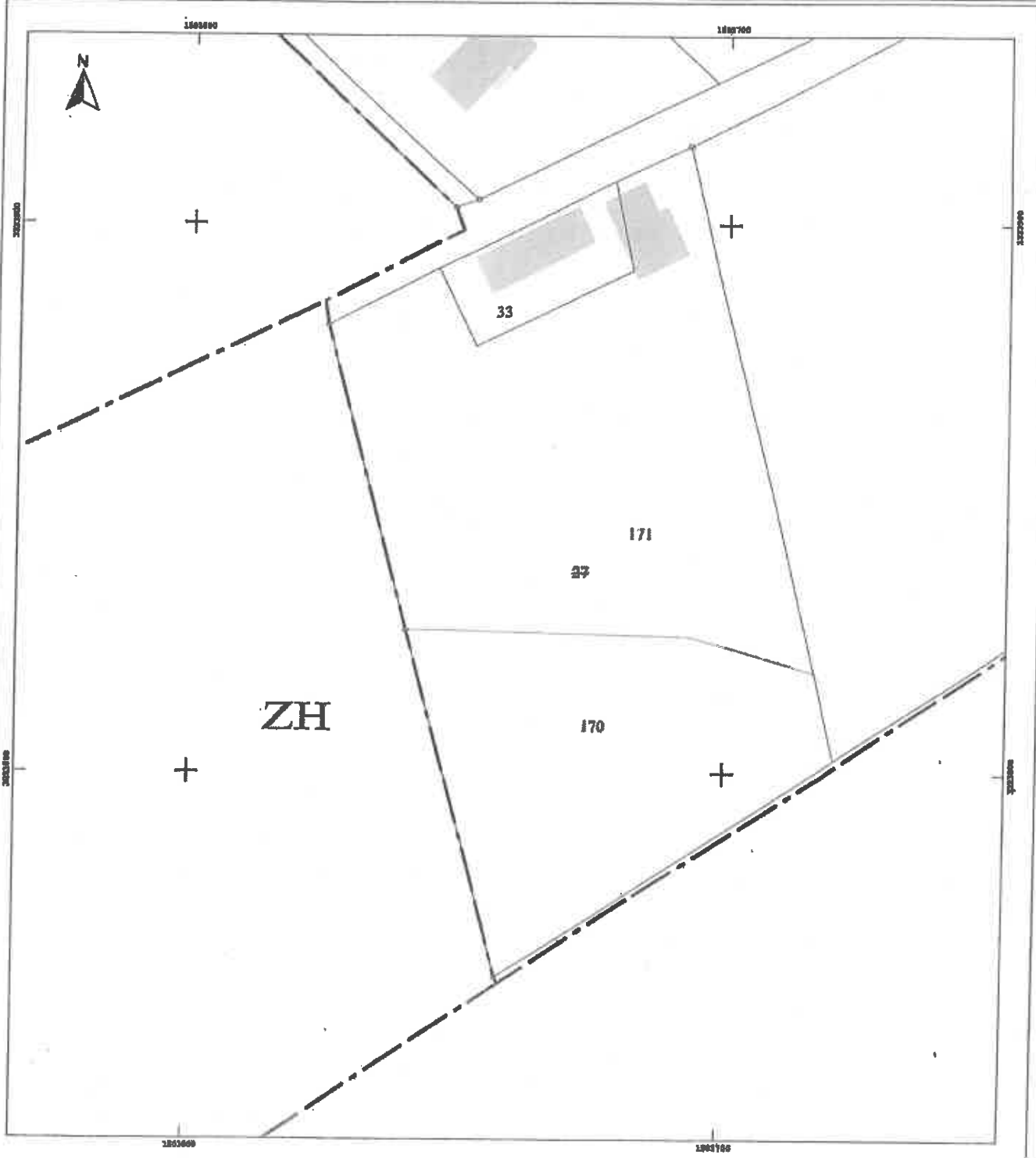
(1) Règles des manières utiles. La borne à être appliquée que dans le cas
d'une expertise (sans mesure) par voie de rétro-ajustement. Dans la borne 5, les
propriétaires peuvent être amenés à modifier le piquetage.
(2) Quand de la présente règle (bornage expert, bornage, géomètre ou
bornage) est en cause.
(3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il est obtenu de propriétaires
différents. Quand des troubles existent, etc.



Commune : SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (236)	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : ZB Feuille(s) : 000 ZB 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 07/07/2020 Support numérique : _____
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1126 M Document vérifié et numéroté le 07/07/2020 A.Agen Par François LAVELLE Inspecteur Signé		<p align="center">CERTIFICATION (Art. 26 du décret n° 66-471 du 30 avril 1965)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage qui a été bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente n° 8483.</p> <p>_____ , le _____</p>
<p align="center">AGEN Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Centre des Finances Publiques Case administrative Lacués 47921 AGEN CEDEX 9 Téléphone : 05 53 69 19 19 ptgc.470.agen@dgfp.finances.gouv.fr</p>		

Modification selon les exigences d'un acte public

(1) Réviser les mesures linéaires. Le bornage A n'est applicable que dans le cas d'une coupure faite avant par acte de loi à jour. Dans le bornage B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Ouvrir de la présente section géomètres experts, inspecteurs, géomètres ou techniciens titulaires du diplôme, etc...
(3) Présenter les actes et copies de bornages et/ou d'arpentage (bornage, bornage, bornage, etc...) de l'acte d'arpentage, etc...)



Commune :
SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (238)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : ZH
Feuille(s) : 000 ZH 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de édition : 07/07/2020
Support numéroté : _____

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1132 Y
Document vérifié et numéroté le 07/07/2020
A Agen
Par François LAVELLE
Inspecteur
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 56-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à
Le propriétaire déclare avoir pris connaissance des informations portées
sur dos de la feuille n° 6463.
_____, le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. PIN géomètre-expert (2)
Réf. : NH17042
Le 11/05/2020

AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
Centre des Finances Publiques
Cité administrative Lécube
47021 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 69 18 19
p1gc.470.agen@dgifp.finances.gouv.fr

(1) Réviser les mentions indiquées. La mention A peut suppléer que dans le cas d'un ouvrage dressé par voie de plan à jour. Dans le fait, les propriétaires peuvent avoir été consultés sur l'arpentage.
(2) Qualité de la personne à géométrie expert, inspecteur, géomètre ou technicien réputé des ordres, etc...
(3) Préciser les noms et qualités de plusieurs propriétaires (propriétaires, usufruitiers, occupants) ou de l'habitant occupant, etc...

